

**DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA**

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C.
(1985), ch. S-26;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil au
sujet de la *proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil*
formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003, et modifié le 26
janvier 2004.

NUMÉRO DU DOSSIER : 29866

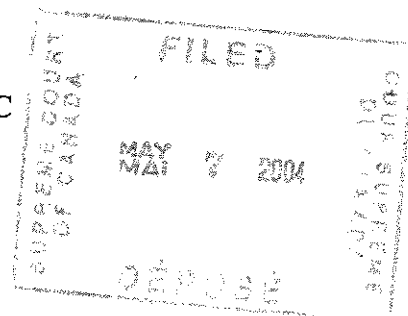
MÉMOIRE

DE

MARTIN DION

CITOYEN DE LA VILLE DE QUÉBEC

LE 6 MAI 2004



**DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA**

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la *proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil* formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003, et modifié le 26 janvier 2004.

NUMÉRO DU DOSSIER : 29866

MÉMOIRE

DE

MARTIN DION

CITOYEN DE LA VILLE DE QUÉBEC

LE 6 MAI 2004

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

[1] **CONSIDÉRANT** que la *Charte canadienne des droits et libertés* doit se fonder sur une conception bienveillante de la personne, que le pragmatisme doit s'allier avec le respect des différences, que l'usage d'un droit à l'égalité doit être tempéré par la loi naturelle et par la conviction qu'il faut, en tout temps, un équilibre entre les droits de tous et ceux de chacun;

[2] **CONSIDÉRANT** que c'est la raison qui doit demeurer souveraine, que la préservation des repères est indispensable à toute société et que la trajectoire empruntée est indissociable de la cible à atteindre;

LE PRÉSENT MÉMOIRE EST PRÉSENTÉ :

[3] **DANS LE CADRE** du renvoi concernant la *proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil* (Décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003, et modifié le 26 janvier 2004);

[4] **PAR LE CITOYEN** Martin Dion, demeurant dans l'arrondissement 4 de la Ville de Québec ;

[5] **ET VISE À RÉPONDRE** aux quatre questions posées de la manière suivante : un bref commentaire sur la question 1 concernant le partage des compétences, un commentaire plus étoffé sur les questions 2 et 4 concernant la notion du mariage et la *Charte*, et un bref commentaire sur la question 3 concernant la liberté des autorités religieuses de ne pas avoir l'obligation de marier deux personnes de même sexe.

SIGNÉ À QUÉBEC LE 6 MAI 2004.



Martin Dion

Citoyen de la Ville de Québec

TABLE DES MATIÈRES

■ Partie I – Origine du renvoi, questions à répondre et intérêt de l’intervenant.....	1
■ Partie II – Réponse à la question 1.....	2
Section 2.1 – Rappel de certains principes.....	3
Section 2.2 – Une modification unilatérale inconstitutionnelle.....	4
■ Partie III – Réponse aux questions 2 et 4	5
Section 3.1 – Droit à l’égalité et discrimination.....	6
Sous-section 3.1.1 – Procréation naturelle, amour et durée.....	7
Sous-section 3.1.2 – Approche finaliste et méthode contextuelle.....	9
Sous-section 3.1.3 – Droit collectif ou droit individuel.....	11
Sous-section 3.1.4 – Asymétrie et accommodement raisonnable.....	13
Section 3.2 – Justification dans le cadre d’une société libre et démocratique.....	14
■ Partie IV – Réponse à la question 3.....	16
■ Partie V – Conclusion et ordonnance demandée.....	18
Dans autres sections :	
- Notes:	Incluant positions et recommandations supplémentaires en plus des références usuelles
- Les annexes :	
	Annexe 1 – « <i>Une décision qui doit être portée en appel</i> » de Claude Ryan
	Annexe 2 – Mémoire concernant l’avant-projet de loi sur l’union civile
	Annexe 3 – Requête en intervention du présent intervenant
	Annexe 4 – Affidavit du présent intervenant

PARTIE I – Origine du renvoi, questions à répondre et intérêt de l'intervenant

[6] Dans une lettre, en date du 16 juillet 2003, le Greffier du Conseil privé écrit que «*sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil soumet au jugement de la Cour Suprême du Canada les questions suivantes*» :

1. La *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil*, ci-jointe, relève-t-elle de la compétence exclusive du Parlement du Canada? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'article 1 de la proposition, qui accorde aux personnes du même sexe la capacité de se marier, est-il conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?
3. La liberté de religion, que garantit l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, protège-t-elle les autorités religieuses de la contrainte d'avoir à marier deux personnes du même sexe contrairement à leurs croyances religieuses?

[7] De plus, dans une seconde lettre, en date du 26 janvier 2004, le Greffier du Conseil privé précise que «*sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 2003-1055 du 16 juillet 2003 en ajoutant, après la question 3, ce qui suit*» :

4. L'exigence, sur le plan civil, selon laquelle seules deux personnes de sexe opposé peuvent se marier, prévue par la common law et, pour le Québec, à l'article 5 de la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, est-elle conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?

[8] Un pouvoir judiciaire qui se substitue au pouvoir législatif et qui impose une nouvelle règle de droit^{1*}, des *Procureurs généraux* qui cessent d'agir pour des motifs plus politiques que juridiques², une nouvelle règle de droit positif coupée de la raison et du sens commun, voilà des motifs qui incitent un citoyen à intervenir dans le présent renvoi. Et, du fait que tout citoyen demeure une unité d'un tout et que ignorer le tout c'est, à terme, affaiblir le citoyen, la raison commande d'exiger un équilibre entre les droits

* Les chiffres renvoient le lecteur aux notes à la fin du mémoire qui sont regroupées dans une section particulière. Nous demandons au lecteur de s'y référer car ces notes contiennent des positions et recommandations particulières en plus des références usuelles.

collectifs et les droits individuels et commande le maintien de la définition historique du mariage. Cette dernière est une règle de droit fondamentale et irremplaçable et, le mariage, une institution sociale et un repère indispensable dont la perte implique des conséquences importantes pour le futur de toute société.

[9] Pour sa crédibilité et sa pérennité, une *Charte des droits* doit être vue comme une balance qui porte en équilibre quelques personnes ou groupes dans un plateau et toute une société dans l'autre. Il est tentant de mettre son poids dans le premier pour se donner bonne conscience mais il est sage de se rappeler que nous sommes tous sans exception dans l'autre. Sous des prétextes divers, des individus croient qu'ils souffrent de discrimination et ont recours aux tribunaux pour contester ce que des citoyens constituant une communauté considèrent être des droits incontestables. Si une *Charte des droits* ne tient aucun compte des droits que ces derniers tiennent pour fondamentaux – en particulier des droits issus du *droit naturel** et certains droits sociaux, économiques et culturels –, si elle ne s'avère être qu'une *Charte de l'individualisme* sans vision d'avenir et sans équilibre, c'est vers une société sans repère et déboussolée qu'elle nous dirige et c'est vers une remise en question qu'elle se destine elle-même.

PARTIE II – Réponse à la question 1

[10] Cette question s'adresse avant tout aux Procureurs généraux des provinces et du gouvernement central. À titre de citoyen, une intervention courte est propice et, dans une *première section*, un rappel de quelques principes devant guider la Cour lorsque se pose une question touchant au partage des compétences est suffisant. Dans une *seconde section*, nous soumettons à l'appréciation de la Cour une première position à l'effet que,

* Dans le présent mémoire, nous parlons indifféremment du *droit naturel* ou de la *loi naturelle* et notre but n'est pas d'offrir un plaidoyer de droit naturel à l'encontre de la loi (à l'encontre ici de la *Proposition de loi concernant certaines conditions du mariage civil*). Notre but se limite à démontrer que le mariage, qui se définit comme l'union d'un homme et d'une femme, n'origine pas d'une valeur morale déterminée par l'homme mais prend simplement sa source dans la loi naturelle, c'est-à-dire dans la complémentarité naturelle entre l'homme et la femme. Depuis toujours, seule la conjonction entre le mâle et la femelle peut engendrer la vie et c'est sur cette évidence naturelle que nous parlons de la loi naturelle et du fait que le mariage prend sa source dans cette dernière. En conséquence, nous la mentionnons seulement pour démontrer que le mariage ne peut être détaché de la procréation aussi cavalièrement que fait récemment par certains tribunaux inférieurs.

lors de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les signataires avaient à l'esprit une définition claire du mariage et l'attribution au Parlement fédéral de la compétence législative pour édicter des «*conditions de fond*» ne va pas jusqu'à l'autoriser à se détacher de cette règle de droit d'une manière unilatérale. Cette règle de droit n'est pas une simple condition de fond car elle tirait à l'époque - et tire toujours - son origine de la nature même des choses et du sens commun.

SECTION 2.1 – Rappel de certains principes

[11] Déjà en 1889, **Sir Wilfrid Laurier** avait tiré une leçon des essais de mise en tutelle des provinces par le gouvernement central et affirmait à la Chambre des communes :

«Nous avons toujours soutenu que le seul moyen de maintenir la confédération est d'admettre que, dans sa sphère, dans la sphère qui lui est attribuée par la constitution, chaque province est tout aussi indépendante du contrôle du Parlement fédéral que le Parlement fédéral est indépendant des législatures locales.»³

[12] Le fédéralisme est un pacte de confiance entre ses partenaires et, à cet égard, la Cour suprême énonce, dans son *Avis sur la sécession du Québec*, qu'il est un des quatre grands principes constitutifs du Canada. Il est une reconnaissance de «*l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence*». De plus, le **Conseil privé de Londres** a défini dans plusieurs décisions le *principe fédéral de non-subordination* comme un des principes élémentaires du fédéralisme. Dans deux décisions de 1895 et 1896 (voir note 3), il écrit :

1895 : «Le but de l'Acte constitutionnel de 1867 n'était pas de fusionner les provinces en une seule, ni de subordonner les gouvernements provinciaux à une autorité centrale, mais de créer un gouvernement fédéral dans lequel elles seraient toutes représentées et auquel serait confié en exclusivité l'administration des affaires dans lesquelles elles avaient un intérêt commun, chaque province conservant son indépendance et son autonomie. (...) En telle sorte que dans les matières que l'article 92 attribue spécifiquement aux législatures provinciales, les provinces soient soustraites au contrôle du gouvernement fédéral et aussi souveraines qu'elles l'étaient avant l'adoption de la loi de 1867.»

1896 : «L'exercice par le Parlement canadien du pouvoir de légiférer sur tout sujet non énuméré à l'article 91, devrait strictement se restreindre aux questions qui sont incontestablement d'importance et d'intérêts canadiens et ne doit empiéter sur la législation provinciale à l'égard d'aucune catégorie de matières énoncées à l'article 92. Toute autre

interprétation des pouvoirs généraux qui, en sus de ses pouvoirs énumérés, sont conférés au Parlement du Canada par l'article 91, non seulement serait, de l'avis de leurs Seigneuries, contraire à l'esprit de la loi, mais détruirait en pratique l'autonomie des provinces.»

[13] C'est à la lumière de ces principes que la Cour doit analyser toute question touchant aux partages des compétences. Pour les fins du présent cas, notons que c'est le paragraphe 91 (26) de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui confère au Parlement fédéral la compétence législative sur le mariage et le divorce.

SECTION 2.2 – Une modification unilatérale inconstitutionnelle

[14] Si ce dernier a la compétence pour édicter les conditions de fond du mariage, nous soutenons qu'il ne peut en modifier la définition, d'une manière unilatérale, en utilisant un projet de loi tel que celui soumis dans le cadre du présent renvoi. Le mariage a toujours été défini comme étant l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de tout autre, et cette définition n'origine pas d'une valeur morale ou d'un choix particulier mais, en définitive, d'un droit naturel qui a été, en ce qui a trait au mariage, clairement admis et reconnu comme la loi applicable partout au Canada. Au moment du partage des compétences, c'est cette règle de sens commun qui était à l'esprit des signataires et elle ne se réduisait pas à une «*condition de fond*» abandonnée au bon vouloir du gouvernement central. D'ailleurs, il est admis que l'institution du mariage existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que le législateur n'a pas alors donné une définition statutaire du mariage.⁴ Nous soutenons que cette définition était claire dans l'esprit des parties, qu'elle tirait sa source du droit naturel et que, sur ce sujet du moins, ce dernier était une partie intégrante du droit applicable. C'est pourquoi, une définition statutaire n'était pas nécessaire et que l'utilisation du terme *mariage* suffisait.⁵

[15] D'autre part, nous soutenons, comme le *Procureur général du Canada* devant la *Cour supérieure du Québec*, que la définition du mariage est indépendante des règles statutaires, qu'elle s'explique par la réalité biologique qui lui est propre, c'est-à-dire la complémentarité des sexes et la capacité naturelle de procréation, et que l'institution du mariage n'a pas été modifiée mais reconnue et intégrée.⁶ De plus, comme il ne s'agit pas d'une simple condition de fond et que la Constitution ne peut être amendée par une

simple loi, si certaines parties veulent aller aussi loin que de redéfinir le mariage en se détachant de la loi naturelle historiquement admise, les règles habituelles pour une modification de la Constitution s'appliquent.⁷

[16] Enfin, il est reconnu que l'interprétation et l'application de la *Charte* n'autorisent pas le pouvoir judiciaire à modifier les compétences législatives enchâssées dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans le même sens, nous soutenons, pour les raisons précédemment invoquées, que le pouvoir judiciaire ne peut, de son propre chef, modifier la règle de droit constitutionnelle qui définit le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre (voir note 1).

PARTIE III – Réponse aux questions 2 et 4

[17] L'ajout d'une quatrième question en cours de route nous amène à réunir les questions 2 et 4 (voir *requête en intervention* à l'annexe 3) et il nous semble que s'il est constitutionnel de ne permettre qu'à deux personnes de sexe opposé de se marier, il s'avère plutôt inconstitutionnel de modifier une règle constitutionnelle de la manière prévue au projet de loi en cause.

[18] En définitive, la question fondamentale est donc de savoir si la règle de droit, issue du droit naturel et qui se retrouve dans la *common law* et le *droit civil*, qui prescrit que seules des personnes de sexe opposé peuvent se marier, est constitutionnel.

[19] Tout d'abord, précisons certains termes car lorsque les prémisses sont fausses et les termes détournés de leur sens véritable, le raisonnement et les affirmations dont on tire une conclusion le sont tout autant. Le jugement de la *Cour supérieure du Québec* dans la cause *Hendricks*⁸ commence par ces mots : «*Les requérants, un couple (sic) de même sexe...*», et à plusieurs reprises, les termes *couple* et *conjoint* sont utilisés pour décrire des partenaires de même sexe. Voilà un jugement dont les assises sont si erronées qu'il ne peut s'en dépêtrer et, si je puis m'exprimer de façon littéraire, cette broussaille qui débute si mal et se termine en catastrophe commandait un appel.

[20] Le dictionnaire *Petit Robert* définit le terme «*couple*» comme étant «*le mari et la femme, un homme et une femme réunis*», le terme «*accouplement*» comme étant «*la conjonction du mâle et de la femelle d'une espèce animale*», et le terme «*conjoint*» comme étant une «*personne jointe à une autre par les liens du mariage*» et réfère à époux ou épouse. De son côté, le terme «*partenaire*» est défini dans le même dictionnaire comme étant une «*personne qui a des relations sexuelles avec une autre*». Conséquemment, si des partenaires de sexe différent peuvent former un couple, les partenaires de même sexe ne le peuvent pas car le mot *couple* réfère à l'accouplement et à la conjonction entre l'homme et la femme. Une utilisation judicieuse des termes est importante et, dès le départ, il faut qualifier correctement les personnes car le jugement qui s'ensuit est exposé à se fissurer si ses assises sont erronées. Le terme «*couple*» ne peut représenter que l'union d'un homme et d'une femme, le terme «*conjoint*» l'union de ces deux personnes dans le cadre du mariage et le terme «*partenaire*», plus large, peut représenter à la fois les couples et les partenaires de même sexe. Dans le présent mémoire, un *couple* représente donc exclusivement l'union d'un homme et d'une femme et des *partenaires* deux personnes de même sexe ayant ensemble des relations sexuelles. **Nous demandons à la Cour de faire de même et, pour une compréhension claire de tous les citoyens, de préciser ces définitions dans le cadre du présent renvoi.**

SECTION 3.1 – Droit à l'égalité et discrimination

[21] Est-il discriminatoire et contraire au droit à l'égalité prévu au paragraphe 1 de l'article 15 de la *Charte* de ne permettre qu'à des couples – et non à des partenaires de même sexe - de se marier selon la règle de droit actuel? Du fait des limites imposées à la longueur des mémoires (moins de 20 pages à interligne et demi), nous n'avons pas la possibilité de citer intégralement tous les articles de loi et commentaires jurisprudentiels pertinents à l'appui de nos positions⁹. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Law c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*¹⁰, l'honorable juge Iacobucci propose les trois grandes questions qu'un Tribunal doit poser pour analyser s'il y a discrimination au sens de l'article 15 paragraphe 1, et dans l'arrêt *Egan*¹¹, le même juge présente à nouveau les principes généraux régissant l'analyse de justification sous l'article 1 de la *Charte*. La

Cour comprendra sans doute cette limite d'espace et se référera d'elle-même, selon ses besoins, aux documents pertinents.

[22] Il n'y a pas de discrimination à traiter des réalités différentes de manière différente. L'équité consiste à tenir compte des différences pour mettre chacun sur un pied d'égalité et, dans le cas du mariage, il faut tenir compte du juste – qui prend ici sa source dans une naturelle différence – pour être équitable. L'objet visé par le paragraphe 15 (1) de la Charte est *«d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et à la liberté humaines au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux»* écrit le juge Iacobucci dans l'arrêt *Law*¹². Ce n'est pas une définition du mariage qui peut portée atteinte à la dignité d'une personne entièrement libre de son orientation sexuelle et du choix de son partenaire. Cette définition historique n'impose rien mais ne fait que reconnaître qu'un couple, de par sa complémentarité naturelle, peut contribuer au bien collectif par le don de la vie. C'est un apport du couple à l'humanité et, à ce chapitre, il faut reconnaître que deux partenaires de même sexe ont plutôt de par nature un passif envers l'humanité. Pour être équitable, il faut tenir compte des différences et une nouvelle définition du mariage telle que proposée prive les couples de la reconnaissance de leur caractère unique et de ce qui les définit avec justesse comme les seuls qui puissent naturellement transmettre la vie.

SOUS-SECTION 3.1.1 – Procréation naturelle, amour et durée

[23] Les droits sont rebelles à une approche uniformisante qui ne tient pas compte des particularités et vouloir édicter une norme applicable à tous sans distinction, c'est ignorer la part d'erreur qu'elle renferme. Ainsi, vouloir faire du mariage une institution ouverte à n'importe quelle union, c'est en plus de la vider de son sens, la détacher à tort du principe de procréation naturelle. Dans le jugement *Hendricks*¹³, la Cour supérieure du Québec écrit que *«la nouveauté de la demande des requérants pose cette question : la procréation est-elle aujourd'hui la seule raison d'être du mariage? Le Tribunal ne le croit pas...»*. Et c'est de cette réponse que la Cour en vient à conclure tout bonnement que *«la définition du mariage impose une distinction discriminatoire en excluant les couples (sic) de même sexe»* et *«cette distinction met en doute la dignité humaine et nie le*

droit à l'égalité des requérants au sens de l'article 15 de la Charte». L'approche réductrice de la Cour fait l'économie d'un rapprochement nécessaire entre procréation et fécondation¹⁴, ne tient pas compte de l'absolue nécessité de l'apport des bagages génétiques féminins et masculins, et ne fait pas la distinction qui s'impose entre la procréation naturelle – base du couple et du mariage – et la procréation artificielle qui fait la preuve, a contrario, de la nécessité absolue de l'apport féminin et masculin.¹⁵

[24] Si la procréatique – soit la science de la procréation artificielle – est au service de toute personne qui éprouve des difficultés de procréation naturelle, elle demeure un bienfait du génie humain qui ne change pas la nature des choses et le sens commun. La possibilité de l'insémination artificielle, le recours aux mères porteuses ou la fécondation *in vitro* ne changent pas le fait que ce qui peut agir ensemble et donner la vie ne peut être identique. Dans ces conditions, la règle de droit, qui définit que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, ne peut être une distinction discriminatoire ou une offense à la dignité humaine qui nie le droit à l'égalité. Elle est liée à la procréation naturelle et constitue une règle intangible et universellement valable.¹⁶

[25] Le droit au mariage est intimement lié à ce droit que la nature octroie à la dualité homme-femme - le droit à la génération –, c'est-à-dire à cette possibilité naturelle et exclusive du don de la vie. En conséquence, l'attribution du statut de personnes mariées ne s'inscrit pas dans la reconnaissance des droits des homosexuels et il y a un DÉFICIT CONCEPTUEL à réduire cette attribution à une question d'exclusion ou d'égalité dans le respect et la considération. C'est pourtant l'erreur commise par l'Honorable juge **L'Heureux-Dubé** dans sa dissidence dans *Egan*¹⁷ : *«le message général qui découle presque inévitablement de l'exclusion des couples (sic) de même sexe d'une institution sociale aussi importante est essentiellement que la société considère que de telles unions ne méritent pas le même intérêt, le même respect et la même considération que les unions de personnes de sexe opposé»*. Toutes les questions qui se posent dans une société ne peuvent être isolées et réduites à une seule barrière entourant un individu et à l'intérieur de laquelle celui-ci a tous les droits et ne peut qu'être victime d'exclusion et de manque de respect s'il y a interférence de l'autre ou de la communauté. La présence d'une *Charte* doit nous garder des réflexes biaisés qui empêchent d'appréhender l'être humain dans sa

T

réalité biologique ; et la froide logique de l'égalité des individus ne peut nier que le mariage demeure avant tout, de par sa nature, la reconnaissance de la complémentarité naturelle entre l'homme et la femme. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la Cour suprême, dans le même jugement *Egan*, où l'Honorable juge **Laforest** écrit :

«La véritable raison d'être du mariage les transcende toutes et repose fermement sur la réalité biologique et sociale qui fait que seuls les couples hétérosexuels ont la capacité de procréer, que la plupart des enfants sont le fruit de ces unions et que ce sont ceux qui entretiennent ce genre d'union qui prennent généralement soin des enfants et qui les élèvent. Dans ce sens, le mariage est, de par sa nature, hétérosexuel».

[26] Par ailleurs, le mariage ne peut être ravalé au niveau d'une simple liaison affective ou amoureuse et sa durée n'a aucune incidence sur sa qualification. C'est dès le départ qu'il se qualifie comme un mariage par l'union d'un homme et d'une femme et, s'il peut être une relation exclusive et intime, sa durée peut varier comme son intensité amoureuse. Une éditorialiste rappelait à juste titre que le mariage n'est pas la reconnaissance d'un amour et nous soutenons aussi qu'il est sans rapport avec la durée mais attaché à la procréation naturelle :

«Les réponses d'ordre strictement juridique ont des limites, comme l'illustre le jugement de la Cour d'appel ontarienne [*réfère au jugement Halpern, voir note 16*]. On y lit, par exemple, que le mariage, depuis des siècles, a permis aux individus d'exprimer publiquement leur amour et leur engagement mutuel et que la société reconnaissait ceux-ci en retour. Au nom de l'égalité, les couples (sic) homosexuels ont donc le droit de s'exprimer à leur tour. Balivernes : toute l'histoire du mariage démontre que celui-ci a eu bien peu à voir avec l'amour et beaucoup avec la filiation et la transmission. L'amour est un geste privé, le mariage, une institution publique qui dépasse les individus. Analyser cette union uniquement à partir des besoins des plaignants, comme le fait la cour, est une erreur historique et conceptuelle.»¹⁸

Sous-section 3.1.2 – Approche finaliste et méthode contextuelle

[27] La règle de droit qui définit le mariage n'est pas une règle ordinaire. Elle prend sa source dans la nature des choses et le mariage lui-même est une institution publique qui dépasse les individus. Il faut donc reconnaître que nous sommes dans le domaine de l'exception et cette règle de droit ne peut être analysée à partir seulement des besoins de ceux qui la remettent en cause. Il faut aussi tenir compte de sa finalité et des contextes philosophique et historique et ce, non seulement dans le cadre de l'analyse de

justification prévue à l'article 1 mais aussi dans le cadre de l'analyse du droit à l'égalité prévue à l'article 15 de la *Charte*. Nous avons exposé en réponse à la question 1 (voir partie II) que cette règle de droit n'est pas une simple «*condition de fond*» abandonnée au bon vouloir du gouvernement central au moment de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867* ; le mot *mariage* contenu dans la Constitution représentait une règle de droit clairement admise qui ne peut être modifiée par une simple loi. Ceci dit, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*¹⁹ la Cour suprême décrit l'*approche finaliste* comme requérant l'examen des origines historiques des concepts enchâssés dans la Constitution. Son but est de tirer du contexte historique les valeurs sous-jacentes aux concepts énoncés dans la Constitution et de s'en servir afin de déterminer leur sens et leur portée. De plus, dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*²⁰, la Cour précise que la Constitution doit être interprétée comme un aménagement fonctionnel des relations sociales et toute analyse textuelle peut être complétée par une interprétation de l'historique et du contexte dans le but de déterminer l'intention de ses auteurs.²¹ Nous soutenons que cette approche permet de conclure, pour les raisons précédemment décrites, que la règle de droit – qui fait du mariage l'union d'un homme et d'une femme – est constitutionnelle. De plus, elle est non discriminatoire (voir infra par. 29) car elle n'oblige personne au mariage mais reconnaît seulement cette réalité propre au mariage que **Daniel Cere** décrit ainsi :

«Le mariage est un fil généalogique tissé depuis la nuit des temps qui unit les ancêtres à leurs descendants. Il contribue à des liens de parenté riches et complexes qui ont toujours été l'âme des collectivités humaines. Cette institution sociale complexe doit bel et bien changer, mais de façon à maintenir ces caractéristiques fondamentales et non pas les affaiblir. L'écologie sociale de la conjugalité ne pourra être qu'éprouvée et déstabilisée, et non pas appuyée, par la demande d'une transformation du mariage en un fourre-tout dont la notion d'hétérosexualité aura été éradiquée.»²²

[28] D'autre part, dans l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group*²³, la Cour suprême a clairement indiqué que «*le contexte est important à la fois pour délimiter la signification et la portée des droits garantis par la Charte et pour déterminer l'équilibre qu'il faut établir entre les droits individuels et les intérêts de la société*». Nous soutenons que le contexte historique et social, qui sert à déterminer le sens à donner aux droits garantis par la *Charte* et ici au droit à l'égalité prévu à l'article 15, démontre le bien-fondé de la définition actuelle du mariage et il n'est pas seulement crucial pour décider si une restriction à ce droit peut être justifiée en vertu de l'article premier mais aussi pour

déterminer s'il y a discrimination et atteinte au droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte*. En conséquence, nous soutenons que certains Tribunaux ont fait une erreur en ne tenant pas compte, dans le cadre de l'analyse sous l'article 15, de la finalité de la règle de droit qui définit le mariage et du contexte historique et social qui lui est propre ; et en particulier la Cour supérieure du Québec qui écrit, au paragraphe 130 du jugement *Hendricks*²⁴, que «*dans le cadre de l'analyse sous l'article 15, seules les considérations égalitaires liées à son objet sont pertinentes. Toute justification que peut invoquer le législateur pour le respect des droits et liberté d'autrui ou des considérations d'ordre public doit être reportée à l'étape de l'article premier s'il y a lieu*».²⁵

[29] Enfin, rappelons que le test²⁶ prévu pour analyser s'il y a discrimination au sens de l'article 15 précise que la situation dans laquelle le demandeur se trouve (ici, les homosexuels) doit créer une «*différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes*» et si c'est le cas, elle doit être «*réellement discriminatoire*». Nous soutenons que la liberté de choisir et l'autonomie personnelle²⁷ ne sont pas affectées par la définition actuelle du mariage qui ne constitue pas une interdiction d'une orientation sexuelle. Chaque personne a la liberté de choisir et n'est pas contrainte de quelque manière que ce soit. Il n'y a donc pas de réelle différence de traitement entre les personnes et le mariage - non obligatoire - n'est qu'une reconnaissance de la possibilité naturelle de procréation du couple, du bien-fondé de la volonté de la nature de se perpétuer et du fait que la famille est fondamentalement l'entreprise d'un homme et d'une femme.

Sous-section 3.1.3 – Droit collectif ou droit individuel

[30] Quelques jours avant son départ de la Cour suprême du Canada, l'Honorable juge **Charles D. Gonthier** affirme, dans une entrevue, que le défi actuel de nos sociétés consiste à tracer les limites entre les droits individuels et les droits de la collectivité. En ce sens, il déplore que la nouvelle culture des droits imposée par l'adoption et l'enchâssement de la *Charte* dans la Constitution a, pour certains individus, la signification qu'ils peuvent mettre à l'écart leurs devoirs et leurs responsabilités

personnelles, lesquels sont à la base de la vie en société. Le juge Gonthier s'exprime ainsi :

«Le grand défi de nos sociétés, est celui de savoir où il faut fixer la ligne de démarcation entre la liberté et les responsabilités, c'est-à-dire les contraintes que l'on doit accepter ; il faut se demander jusqu'à quel point on doit laisser le choix à la conscience individuelle. [...] Je pense qu'il est nécessaire d'avoir un certain encadrement. Nous en avons un, mais je crois que le risque que nos sociétés courent, le défi qu'elles ont, c'est la conscience des responsabilités. L'obligation vis-à-vis des générations futures.»²⁸

De plus, le juge Gonthier rappelle les fondements de la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 (Liberté, Égalité et Fraternité)* en soulignant que, si la fraternité a trouvée une place plus modeste dans le grand mouvement des droits de l'homme de l'après-guerre, elle est présente dans les constitutions de plusieurs États même si elle n'est pas toujours mentionnée textuellement ; comme au Canada dont la Constitution, issue de la tradition britannique, évite d'ordinaire les déclarations de principes généraux. Enfin, reprenant la formulation de l'auteur de l'article, il nous faut donc puiser dans certains principes non écrits et «dans une certaine mesure, cette notion de fraternité permettrait aux juges de moduler les droits des uns par rapport aux droits des autres en tenant compte de l'intérêt général». Nous soutenons que cette modulation est nécessaire entre les droits collectifs et les droits individuels et que le questionnement sur le mariage démontre la difficulté du droit actuel de fonder une théorie de la justice équilibrée.

[31] Le mariage est une institution sociale, une institution publique, qui dépasse les individus et, comme l'affirme dans une entrevue l'ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada, le Très Honorable **Antonio Lamer**, «il ne faut pas s'énerver parce qu'on a reconnu aux homosexuels le droit à certains avantages sociaux. Cela ne veut pas dire (...) qu'on soit d'accord avec le droit de se marier, d'adopter des enfants. Il ne faut pas commencer à démantibuler les institutions sociales».²⁹ Prisonnier d'un cadre de pensée individualiste rigide, certains oublient que le mariage fait partie avant tout du domaine collectif et il est moins un droit ou un statut octroyé à une personne qu'une règle de sens commun qui prend sa source dans la nature des choses, le raisonnable et le juste. L'adoption d'une *Charte des droits* se fait avec la conviction qu'il faut protéger l'individu des abus divers – dont en premier lieu ceux de l'État – mais le caractère raisonnable de l'individu disparaît s'il vient à l'encontre de l'équité et de la sagesse nécessaire au bien

collectif et à la vie en société. Il y a des vérités et des normes permanentes et invariables qui existent au-dessus des phénomènes d'époque et des actions individuelles et qui ne doivent pas être affectées par ces derniers. L'existence d'une collectivité est séculaire et non limitée à la durée d'une vie humaine. C'est dans le cadre d'un projet commun et du remplacement continu des générations que le droit au mariage doit s'interpréter et non sur la base d'une vision réductrice d'un droit à l'égalité centré exclusivement sur l'individu.

[32] Tout bien considéré, il y a une responsabilité de respecter un noyau essentiel de valeurs collectives et d'institutions sociales qui assurent des repères indispensables et une cohésion sociale. La définition historique du mariage en fait partie ; elle est du domaine collectif bien plus que du domaine individuel et, en définitive, des nécessités collectives imposent parfois de rejeter certaines demandes qui vont à l'encontre des intérêts de l'ensemble.

[33] Toutes ces considérations nous semblent suffisantes pour disposer de la question et répondre que la règle de droit, issue du droit naturel et qui se retrouve dans la *common law* et le *droit civil* – qui prescrit que seules des personnes de sexe opposé peuvent se marier –, n'est pas discriminatoire, n'enfreint pas le droit à l'égalité prévu à l'article 15 et est donc constitutionnelle. De plus, le fait d'accorder aux personnes de même sexe la capacité de le faire n'est pas, a contrario, conforme à cette règle constitutionnelle.

Sous-section 3.1.4 – Asymétrie et accommodement raisonnable

[34] Si nécessaire, quelques mots à l'appui de notre position pour souligner que les droits, pour être valables dans le temps, doivent conserver un degré substantiel d'asymétrie permettant une protection réelle des diverses composantes de la société. L'asymétrie, dans un langage moderne et ouvert, veut dire opérer une pondération équitable entre les droits de chacun pour un rapport harmonieux des parties et du tout. Le *droit à l'égalité* doit intégrer cette asymétrie car l'égalité recherchée par la justice entre les individus a besoin de cette pondération équitable afin que les droits de l'un ne viennent pas à l'encontre de ceux de l'autre et aussi de l'ensemble. C'est un non-sens que de saper des institutions sociales et briser des repères indispensables lorsque ces actions, sous prétexte

d'égalité, ne reconnaissent plus le rôle et le mérite de chacun et minent l'ensemble. La justice, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui revient, doit agir en harmonie avec une vision globale de la société et, dans leurs relations entre elles, les parties ont le devoir de concourir à un même effet d'ensemble.

[35] Cette asymétrie, qui permet de reconnaître les bienfaits de la différence et offre une égalité qui respecte l'identité de l'autre, s'exprime aussi dans un principe d'«*accommodement raisonnable*» qui ne peut être à sens unique.³⁰ Nous soutenons qu'il doit y avoir un équilibre entre l'accommodement raisonnable que doit offrir un État ou une collectivité à un individu – ou à un groupe – et l'accommodement raisonnable que doit accepter cet individu – ou ce groupe – qui fait partie de cette collectivité. À cet égard, le rapport de la Commission sur la laïcité en France (rapport Stasi) suggère à juste titre que l'accommodement raisonnable n'est pas à sens unique et, en vertu de ce principe, un individu doit faire des compromis sur le plan de l'exercice de ses droits dans l'intérêt de la cohésion sociale et de la protection des grandes valeurs de la société. Nous soutenons que, pour les mêmes raisons, sur la question du mariage, ce sont les partenaires de même sexe qui doivent faire un compromis et s'accommoder avec raison de la définition actuelle.³¹

Section 3.2 – Justification dans le cadre d'une société libre et démocratique

[36] Considérant le fait que la définition actuelle du mariage n'est pas discriminatoire et ne porte pas atteinte au droit à l'égalité prévu à l'article 15, l'analyse sous l'article 1 ne serait pas nécessaire. Toutefois, afin de participer pleinement au débat que pose le renvoi, nous précisons à nouveau que la règle de droit qui définit le mariage n'est pas une règle comme les autres mais une institution publique qui dépasse l'individu et qui préexistait même à notre société et notre régime politique. Conséquemment, les principes généraux régissant l'analyse de justification, et énoncés dans l'arrêt *R. c. Oakes* - réitérés dans d'autres décisions dont *Egan c. Canada* – (voir par. 21 et notes 10 et 11), sont difficilement applicables. En effet, comment peut-on avoir à justifier que l'objectif de la règle de droit qui a toujours défini historiquement le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme «*doit se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles*».

Sérieusement, pas plus hier qu'aujourd'hui, nous avons besoin de justifier que le mariage est, sans être limitatif, une reconnaissance de la possibilité naturelle de procréation du couple, du bien-fondé de la volonté de la nature de se perpétuer ou encore que la famille est fondamentalement l'entreprise d'un homme et d'une femme. Comment peut-on prétendre, après tant de siècles, que le législateur a subitement l'obligation de démontrer que «son intervention répond à des préoccupations qui doivent être non seulement réelles, mais aussi «urgentes»». ³² Il en va ainsi de la première condition comme de la deuxième. Il est réducteur d'avoir à faire la preuve que le mariage se justifie «dans le cadre d'une société libre et démocratique». C'est une règle universelle qui transcende les époques et les régimes politiques car elle trouve son fondement dans la nature des choses (voir commentaires et demande, note 33).

[37] Nous avons écrit (supra par. 27 et 28) que le mariage est du domaine de l'exception et que c'est à tort si les Tribunaux n'ont pas tenu compte de la finalité et des contextes philosophiques, historique et social dans l'analyse du *droit à l'égalité* prévu à l'article 15. Sous l'analyse de justification de l'article 1, nous récidivons et soutenons que c'est à tort si la règle de droit qui définit le mariage est automatiquement considérée comme le résultat d'une intention délibérée et si, de manière continue, on ne parle que de violation d'un droit. Certaines personnes parlent de l'article 1 comme étant une «*clause de raisonabilité*» mais d'autres soutiennent que la Cour suprême a malheureusement tendance à y voir «*une sorte de clause de dérogation, ce qui l'a amenée à la soumettre à des exigences excessives*». ³³ Dans l'analyse de la règle de droit qui définit le mariage, nous soutenons que les exigences sont également excessives ; d'autant plus lorsque les Tribunaux détachent, dès l'analyse de l'article 15, le mariage de la procréation naturelle et en refuse par la suite la discussion sous l'article 1 (voir note 25).

[38] En terminant, rappelons que dans *Hunter c. Southam Inc.* (voir par. 27 et note 19), la Cour suprême traite des *limites raisonnables* et nous soutenons que ces limites raisonnables impliquent le respect de la réalité et de la raison en droit, c'est-à-dire l'harmonie du droit positif avec le sens commun et le droit naturel : «*Ce but (de la Charte) est de garantir et de protéger, dans des limites raisonnables, la jouissance des droits et libertés qu'elle enchâsse*». Conséquemment, si la *justice* consiste à respecter les

règles de droit positif, ce principe doit être en harmonie avec celui de l'*équité* qui consiste à attribuer à chaque personne ce à quoi elle a droit selon la justice naturelle. De plus, pour sa crédibilité et sa pérennité, le droit «posé» par une collectivité (droit positif) doit, sur certains sujets – et ici ceux du couple, de la procréation et du mariage -, maintenir ses liens avec un droit naturel s'imposant comme un fait naturel. En définitive, le pouvoir de faire des lois n'est pas absolu mais limité par un cadre externe qui dépend de la nature humaine (voir infra, par. 40 et 43).

PARTIE IV – Réponse à la questions 3

[39] L'article 2a) de la *Charte* protège la *liberté de religion* et oblige l'État de ne pas imposer d'entraves ou de contraintes qui iraient à l'encontre de cette liberté. Une fois ce principe exposé, notons que la question 3 réfère à des «*croyances religieuses*» et suggère que le fait de croire que seulement deux personnes de sexe opposé peuvent se marier se limite à une croyance déterminée par l'homme. Cette approche est inexacte et nous soutenons que la notion historique du mariage n'origine pas d'une croyance ou valeur morale déterminée par l'homme mais prend simplement sa source dans la loi naturelle, c'est-à-dire dans la complémentarité naturelle entre l'homme et la femme. Dans ce domaine, la *Religion* n'a pas inventé mais intégré en toute logique ce qui origine de la nature des choses et du sens commun.

[40] L'histoire démontre que le couple, la procréation naturelle et le mariage, ne sont pas des conceptions particulières de la moralité qui sont apparues avec les religions monothéiques mais des conceptions qui préexistaient à leur apparition. **Aristote** (384 – 322 av. J.- C.) écrivait plus de trois siècles avant la naissance de Jésus :

«1- C'est donc en regardant les choses évoluer depuis leur origine, qu'on peut, ici et ailleurs, en avoir la vue la plus juste; 2- Tout d'abord, il est nécessaire que s'unissent par couples les êtres qui ne peuvent exister l'un sans l'autre, tels la femelle et le mâle, en vue de la génération (et ce n'est pas là l'effet d'un choix, mais, tout comme les animaux en général et les plantes, c'est une loi naturelle que la tendance à laisser après soi un autre pareil à soi-même); [...] 5- Ainsi de ces deux communautés se forment d'abord la famille (...). La communauté constituée selon la nature pour la vie de chaque jour, c'est donc la famille ; (...) d'autre part, la première communauté formée de plusieurs familles pour des

besoins qui débordent la vie quotidienne est le village; 6- Précisément selon la nature le village est, semble-t-il, une colonie de la famille; [...] 8- La communauté née de plusieurs villages est la cité (...), elle existe pour permettre de vivre bien. C'est pourquoi toute cité existe par nature, tout comme les premières communautés : elle est, en effet, leur fin, or la nature d'une chose, c'est sa fin; [...] 9- (...) D'après ces considérations, il est évident que la cité est une réalité naturelle et que l'homme est par nature un être destiné à vivre en cité (animal politique); 10- (...) Comme nous le disons, en effet, la nature ne fait rien en vain; [...] 12- Tel est, en effet, le caractère distinctif de l'homme en face de tous les animaux : seul il perçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste, et les autres valeurs ; or, c'est la possession commune de ces valeurs qui fait la famille et la cité; [...] 15- La nature est donc à l'origine de l'élan qui pousse tous les hommes vers une telle communauté ; (...) Si l'homme, en effet, à son point de perfection, est le meilleur des êtres, il est aussi, quand il rompt avec la loi et avec le droit, le pire de tous.»³⁴

[41] L'*objection de conscience* est la possibilité de se soustraire à la loi ou à une règle pour des raisons de religion. Brun et Tremblay écrivent qu'elle «est possible à quatre conditions : (1) existence d'un précepte religieux; (2) croyance sincère en ce précepte; (3) existence d'un conflit entre le précepte et la règle; (4) raisonnable de l'objection. Les trois premières conditions relèvent, du point de vue de la preuve, de celui qui réclame l'objection de conscience; la quatrième relève du tenant de la règle en cause».³⁵ Il n'est pas difficile de prouver l'existence et la croyance sincère en un précepte qui origine de la nature des choses et du sens commun. Il n'est pas plus difficile de prouver un conflit évident entre le précepte et une règle de droit positive qui envisage de se soustraire à la logique des choses. Quant à la raisonnable de l'objection, tout ce que nous avons écrit dans ce mémoire démontre son caractère raisonnable et, a contrario, le caractère déraisonnable de la proposition de modification de la définition du mariage.

[42] Nous reprenons et soutenons la position juste et conforme du *Procureur général du Canada* dans son mémoire présenté devant la *Cour d'appel de l'Ontario* en septembre 2002 lorsqu'il écrit que le but du mariage est la procréation et que les partenaires de même sexe ne cadrent pas avec les «*fondements naturels*» de cette institution.³⁶ Nous ajoutons qu'il est évident que tout mariage d'un couple n'est pas synonyme automatiquement, pour des raisons diverses, de génération de la vie ; mais ceci n'enlève rien à la nature des choses... comme le fait que toute nouvelle existence devrait être en bonne santé et vigoureuse pour affronter la vie et que la nature ne fait pas, à ce chapitre aussi, les choses à la perfection.

[43] Dans «*Éthique à Nicomaque*», **Aristote** explique qu'est naturelle une chose «*qui possède en tout lieu même valeur et qui ne dépend en rien du fait que l'opinion publique lui accorde ou lui refuse cette valeur*» et qu'«*il y a donc une justice dont la source est la nature et une justice dont la source n'est pas la nature*» et cette dernière (le juste conventionnel ou droit positif) ne vaut que dans la mesure où elle tend à la perfection de la nature. Voilà, dans le cas de la notion du mariage, des propos encore d'actualité qui démontrent que, de tout temps, cette notion n'a pas été affaire que de religion. La source de la définition actuelle du mariage est la loi naturelle et, pour être équitable et équilibrée, il doit y avoir une justice dont une des sources est la nature. Un droit qui ne tient plus compte de la nature des choses cesse d'être un lieu d'articulation d'un espace commun.

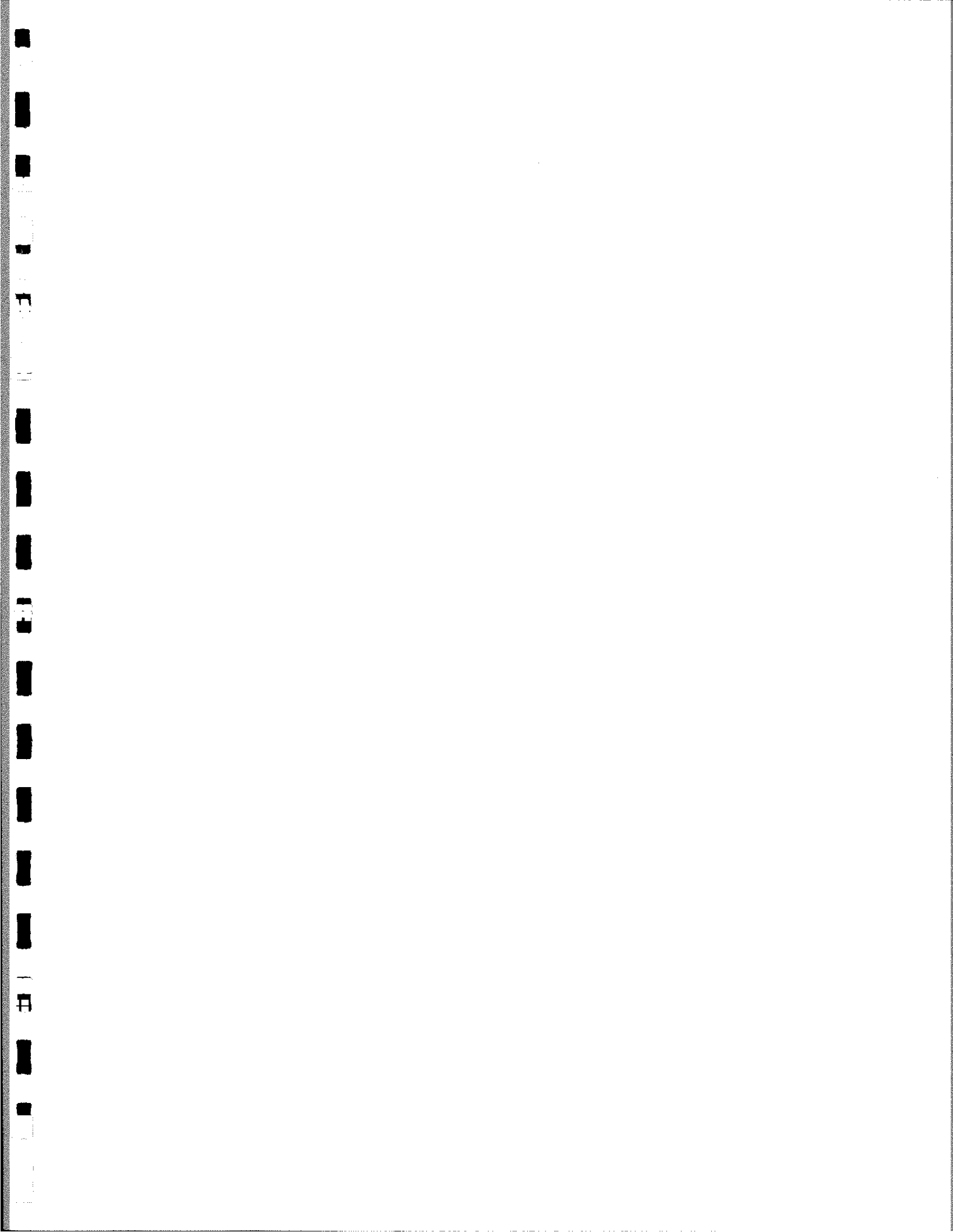
PARTIE V – Conclusion et ordonnance demandée

[44] La question touchant une redéfinition du mariage ne passe pas l'épreuve de la raison et, dans le cadre du présent renvoi, nous demandons à la Cour suprême d'assumer le fardeau de la vérité et de la raison. Plusieurs personnes, enivrées d'une déformation du *droit à l'égalité*, commencent à éveiller chez les autres de vives préoccupations ; car qui veut mal comprendre ce droit trouve le moyen de s'égarer mais qui cherche le respect et l'équité garde le cap sur la réalité et le sens commun.

[45] Un individu ne peut être confiné dans une bulle sans tenir compte des besoins de l'autre et des interactions entre tous. Une telle approche ne peut qu'entraîner une confusion intellectuelle et éthique dans les concepts essentiels que sont la justice naturelle, l'équilibre entre les droits individuels et collectifs, et dans le fait qu'à tout droit correspond un devoir et à toute liberté une obligation. En définitive, une telle approche affaiblit plus que consolide et freine le sens critique et la capacité de porter un jugement éclairé.³⁷

[46] La sagesse progresse difficilement mais termine le plus souvent victorieuse. Elle commande d'échapper aux divagations de l'heure et la notion du mariage n'est pas une nouveauté de notre temps qui peut être modifiée selon l'humeur et les faiblesses du

moment. Elle est de tous les temps! Une analyse objective nous commande de ne pas toucher à cette institution publique. C'est le pourquoi de nos réponses aux questions posées (et principalement les questions 2 et 4) et, si possible dans le cadre du présent renvoi, nous demandons que tous les mariages - célébrés entre personnes de même sexe au Canada - soient déclarée illégaux, c'est-à-dire contraire à la règle de droit constitutionnelle qui définit le mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de tout autre.



Notes

NOTES

(Les chiffres réfèrent à ceux contenus au mémoire)

1- Voir à l'**annexe 1** le texte de **Claude Ryan**, *«Une décision qui doit être portée en appel»*, Le Devoir, 12 juin 2003. Dans ce texte, l'auteur réfère à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario [*Halpern v. Canada (Attorney General)*, 172 O.A.C. 276] et précise qu'afin d'en venir à ses conclusions, *«les choix qu'elle a ainsi faits sont d'autant plus discutables que plusieurs relèvent autant de l'observation sociale et de la philosophie personnelle des juges que du droit proprement dit»*. De plus, elle a reformulé la définition du mariage et donné un effet immédiat à cette définition, ce qui constitue une *«véritable appropriation du pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire»* et *«il y a un motif important d'appel dans l'insistance du plus haut tribunal ontarien pour que, sans étude préalable, sans autre examen ni débat, sans souci du rôle des acteurs politiques, sa solution devienne du jour au lendemain la loi du pays»*. En tant que citoyen et électeur, je conteste une décision judiciaire qui impose au législateur son propre remède plutôt que de lui signifier la nécessité d'un remède.

2- Dans un arrêt du 19 mars 2004 (No : 500-09-012719-027), sur une requête en rejet de l'appel interjeté suite à la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Hendricks* (voir note 4), la Cour d'appel du Québec écrit, après avoir expliqué que le débat entourant la question du mariage des homosexuels a fait l'objet d'un processus judiciaire dans trois provinces du Canada, que *«la mission de représenter l'intérêt public est avant tout l'affaire du Procureur général»* (par. 35) et le fait que ce dernier se désiste de son appel *«constitue une situation inhabituelle»* car *«le Procureur général, représentant formel de l'intérêt public, ne défend plus la règle de droit»* (par. 29).

3- Ces extraits du discours de **Laurier** et des décisions du Conseil privé de Londres sont tirés du texte de **André Burelle**, *«Mise en tutelle des provinces»*, Le Devoir, 15 février 1999.

4- *Hendricks c. Québec (Procureur général)*, C.S., [2002] R.J.Q. 2506; voir paragraphes 48, 83, 94 et 95.

5- De plus, nous soutenons que les définitions successives adoptées jusqu'à ce jour dans différentes lois provinciales et fédérales, et qui confirment que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, ne font que confirmer cette règle de droit initiale reconnue par les parties lors du partage des compétences. Comme ces différentes lois ne remettent pas en cause cette règle de droit initiale et la loi naturelle sous-jacente mais les confirment, il était possible, sans que ce soit une obligation, de les adopter. Cependant, il n'en est pas de même pour une définition statutaire nouvelle, radicalement différente, et qui se détache entièrement de ce qui était reconnu et accepté par les signataires. (Voir supra note 4, paragraphes 49 et ss.)

6- Voir supra, note 4, paragraphes 67 à 69.

7- Voir les propos du juge **Pitfield**, dans *Egale Canada Inc. c. Attorney General of Canada*, [2001] B.C.J. No. 1995 (Q.L.) (B.C.S.C.), à l'effet que le mot «mariage» prévu au paragraphe 91 (26) de la Constitution ne peut être compris que dans le contexte reconnu en 1867 et que l'inhabilité pour deux personnes de même sexe d'accéder au mariage provient de la nature même de ce dernier.

8- Voir supra, note 4.

9- Quant à la doctrine, la situation est la même et nous réduirons à l'essentiel le choix et la citation des passages pertinents de certains auteurs à l'appui de nos positions.

10- [1999] 1 R.C.S. 497. Le juge **Iacobucci** applique les critères retenus notamment dans *Andrews c. Law Society of British Columbia* ([1989] 1 R.C.S. 143), *Egan c. Canada* ([1995] 2 R.C.S. 513) et *Miron c. Trudel* ([1995] 2 R.C.S. 418).

11- Voir supra, note 10. Ces principes généraux ont été énoncés dans l'arrêt *R. c. Oakes* ([1986] 1 R.C.S. 103) et réitérés dans plusieurs décisions subséquentes de la Cour suprême.

12- Voir supra, note 10.

13- Voir supra, note 4, paragraphes 145, 146 et 155.

14- Le dictionnaire *Petit Robert* précise que la *fécondation* est la «*femelle fécondée par le mâle*» et cite cette phrase d'**André Gide** : «*Cet acte naturel de la fécondation, que le mariage sanctifie et par lequel le grand mystère de la vie se perpétue*». On ne peut détacher arbitrairement la fécondation de la procréation et faire de même avec le mariage qui en est intimement lié.

15- **Jean Rhéaume** écrit ceci concernant le début de la vie dans son livre intitulé «*Droits et libertés de la personne et de la famille*» : «*Du point de vue biologique et médical, la vie humaine commence au moment précis où l'ovule d'une femme est fécondé par le spermatozoïde d'un homme. À compter de ce moment spécifique de la conception, les autres spermatozoïdes ne peuvent plus pénétrer la nouvelle cellule formée par «l'ovule fécondé» car un nouvel individu a remplacé cet ovule. Existe alors un être vivant quoique peu développé encore, un être distinct de l'homme et de la femme dont il est issu*». (Wilson et Lafleur, 1990, page 12, paragraphe 1.1).

16- Voir supra note 4, le jugement *Hendrick* de la Cour supérieure du Québec, le jugement du 1^{er} mai 2003 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique [*Egale Canada inc. v. Canada (Attorney General)*, 2003 B.C.C.A. 251] et le jugement du 10 juin 2003 de la Cour d'appel de l'Ontario [*Halpern v. Canada (Attorney General)*, 172 O.A.C. 276]. Nous soutenons que les juges ont errés en oubliant le principe de procréation naturelle et, en soutenant, du fait de la procréation artificielle, que le mariage est détaché de la procréation. Si des partenaires de même sexe peuvent, comme des couples, «*par procréation médicalement assistée*» (*Hendrick*, par. 148 in fine) et compte tenu «*de l'avènement des nouvelles technologies de reproduction*» (juge Prowse dans *Egale*) donner naissance à des enfants, cette procréation artificielle ne permet pas de faire abstraction de la complémentarité des sexes et de cette nécessité absolue de l'apport féminin et masculin qui se retrouve dans la notion de mariage.

17- Voir supra, note 10, 567.

18- **Josée Boileau**, «*Gai, gai, marions-nous!*», *Le Devoir*, 12 juin 2003.

19- [1984] 2 R.C.S. 145

20- [1985] 1 R.C.S. 721.

21- Voir aussi *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act* de 1987 et *R. c. Big M. Drug Mart* [1985] 1 R.C.S. 295.

22- Extrait du mémoire de **Daniel Cere**, de l'Institut d'études sur le mariage, le droit et la culture de l'Université McGill, présenté au comité des Communes, le 12 février 2003. Cité dans un article de Réal Ménard publié dans *Le Devoir* du 1^{er} août 2003.

23- [1992] 130 N.R. 1, 25

24- Voir supra, note 4.

25- Notons que dans son jugement, la Cour supérieure du Québec a disposé, dans le cadre de l'analyse sous l'article 15, **en quelques lignes** de la notion de procréation (voir par. 23 et 24 du présent mémoire et supra notes 15 et 16) et, dans le cadre de l'analyse de justification sous l'article 1, elle oublie volontairement de se pencher d'une manière sérieuse sur cette question et écrit que «*la justification de l'exclusion des conjoints (sic) homosexuels en raison de la nature même du*

mariage (complémentarité des sexes et but de procréation) a déjà été écartée dans le cadre de l'analyse sous l'article 15. Il n'est pas utile de reprendre les arguments...» (par. 161).

26- Voir supra, note 10.

27- L'autonomie personnelle est une assise du droit constitutionnel au respect de la vie privée et sa protection est un principe fondamental reconnu par la Cour suprême du Canada. Notons toutefois qu'il y a une distinction entre le domaine privé et le domaine public et la demande d'une redéfinition du mariage entre dans ce dernier.

28- Extrait d'un article de **Alain-Robert Nadeau**, «Entretien avec l'ex-juge de la Cour suprême du Canada, Charles D. Gonthier : Les libertés fondamentales et l'art du droit», Journal du Barreau, 1^{er} octobre 2003.

29- Extrait d'un article publié dans le journal Les Affaires du 15 décembre 2001. Voir à l'annexe 2 le mémoire présenté par le soussigné dans le cadre des audiences à l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur l'union civile (pages 1, 4 et 5).

30- Notons que dans une conférence prononcée à Halifax le 28 février 2003, la Très Honorable **Beverley McLachlin** explique qu'il faut «promouvoir le respect mutuel et les accommodements à l'intérieur de l'État-nation» et «l'accommodement, au sens fort que je tiens à lui donner, implique d'en finir avec l'exclusion et d'encourager et d'entretenir l'identité de l'autre, en plus de célébrer les bienfaits de la différence». Un extrait de cette conférence a été publié dans le quotidien La Presse du 4 mars 2003.

31- Sur l'application au Canada du principe d'«accommodement raisonnable» à un individu, notons la décision récente de la Cour d'appel du Québec qui le suggère implicitement (*Commission scolaire Marguerite-Bourgeois c. Singh-Multani et al*, no 500-09-012386-025, 4 mars 2004). Elle confirme la validité constitutionnelle d'une décision permettant d'interdire le port du kirpan à l'école par un élève sikh. L'obligation de respecter les droits individuels ou la liberté de religion n'est pas absolue et s'il n'y a pas d'accommodement raisonnable possible au désir de l'individu, c'est à ce dernier d'accepter un tel accommodement...

32- Voir paragraphe 175 du jugement de la Cour supérieure du Québec dans *Hendricks* (supra note 4).

33- **Henri Brun** et **Guy Tremblay**, «Droit constitutionnel», Éditions Yvon Blais, 2002, page 940. De plus, les auteurs écrivent, à la page 954, que la Cour suprême s'est enfermée dans *R. c. Oakes* dans une vision erronée de l'article 1 et «cette erreur paraît découler d'une conception manichéenne des droits, qui lui a fait voir comme bonne leur dimension individuelle promue par les Chartes et comme mauvaise leur dimension collective favorisée par l'intervention législative.

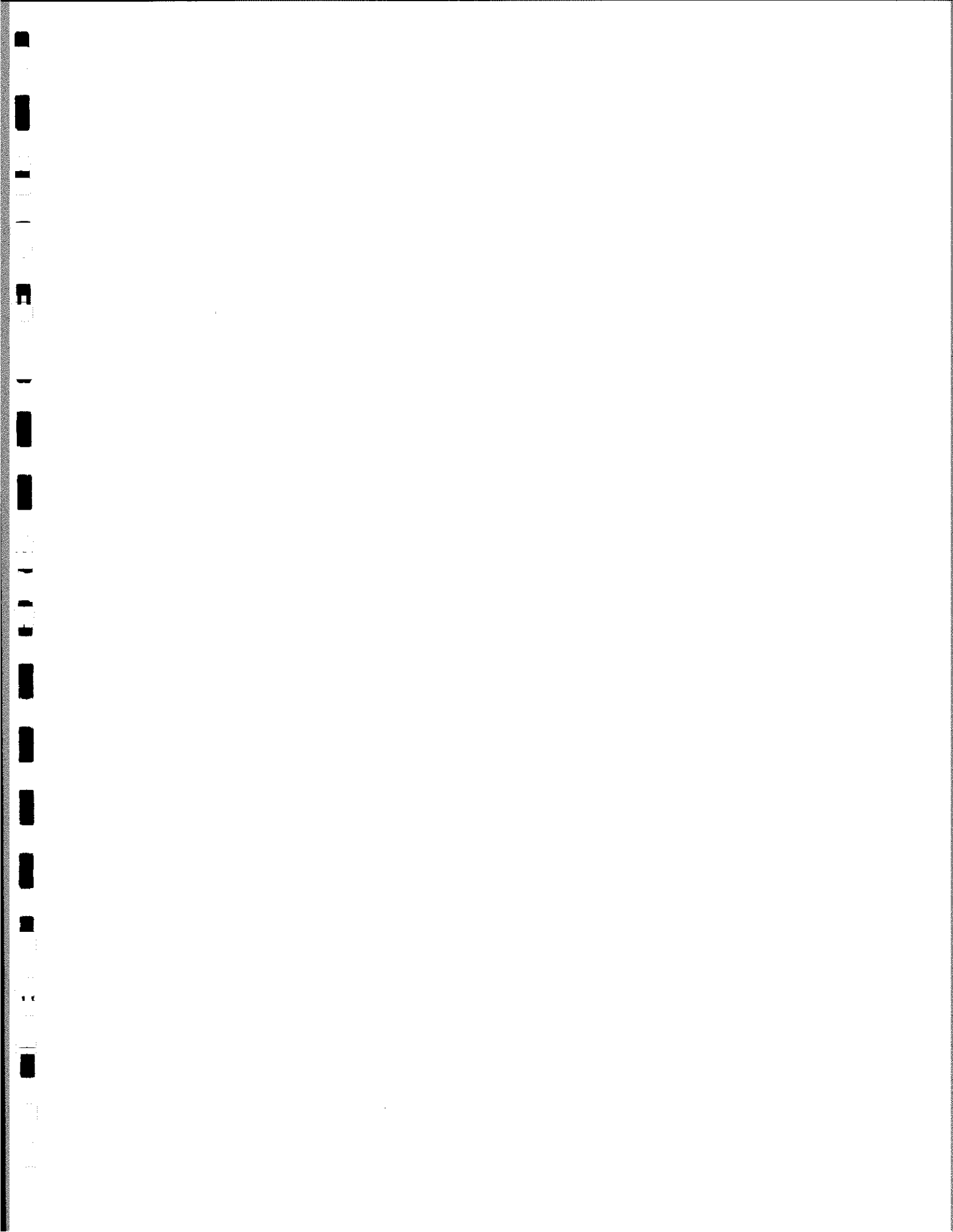
Partant, elle semble avoir cru que l'article 1 avait pour mission de permettre aux gouvernements de contourner sciemment les droits plutôt que de simplement favoriser une interprétation équilibrée des droits. La Cour a été ainsi conduite à élaborer un test de nécessité impraticable, qui l'oblige maintenant, comme nous l'avons vu, à s'éloigner progressivement de la substance de Oakes. En fait, la notion de nécessité est essentiellement différente de celle de raisonabilité. De sorte que le fardeau qu'imposait Oakes aux gouvernements, de prouver la nécessité non seulement des moyens qu'ils prennent mais encore des objectifs qu'ils se donnent, n'était pas conforme à la finalité de l'article 1. Oakes donnait au pouvoir judiciaire un chèque en blanc, qui allait au-delà des intentions exprimées par le constituant dans le texte même de 1982. Aussi sommes-nous contents de voir que la Cour suprême s'en soit éloignée substantiellement, sur plusieurs points». **Dans le cadre du présent renvoi, et vu la question exceptionnelle du mariage, nous soutenons que c'est l'occasion pour la Cour suprême de procéder à une révision de son approche et de prendre en considération la dimension collective de certains droits et de la nécessité d'une interprétation équilibrée des droits. Nous demandons à la Cour de se pencher sur ces questions.**

34- Aristote, «*La politique*», livre 1, chap. 2.

35- Voir supra, note 33, page 1033.

36- En appel dans l'affaire *Halpern*, voir supra notes 1 et 16. **Le PGC écrit qu'**«historiquement, à travers le monde, et aux yeux des diverses cultures et religions majeures, le but du mariage a été d'unir deux personnes de sexe opposé dans un objectif de procréation, d'éducation des enfants issus du mariage et de compagnonnage».(...) «Même si l'institution du mariage et la famille ont subi des changements au cours des 500 dernières années, le mariage continue d'agir en tant qu'institution sociétale fondamentale. Par exemple, la majorité des enfants canadiens, environ 73% en 1996, vivent dans des familles composées d'un couple marié» (...) Le fait que les couples (sic) de même sexe ne se qualifient pas pour la définition actuelle du mariage ne constitue pas une distinction basée sur leurs caractéristiques personnelles. C'est plutôt que leur relation unique ne remplit pas les exigences fondamentales du mariage de personnes de sexe opposé. (...) Les preuves démontrent que les limites de la définition du mariage ne sont pas basées sur des stéréotypes, mais sur les fondements naturels de cette institution». Cité dans l'article de **Hélène Buzzetti**, «*Mariage = procréation*», *Le Devoir*, 19 septembre 2002.

37- **Thomas de Koninck** disait dans une conférence que «la plus implacable critique que notre société reçoit est bien celle du suicide de ses jeunes». Cité dans l'article de **Jacques Martineau**, «*De la société profane à la société profanatrice*», *Le Soleil*, 6 juillet 2002. Nous soutenons que la principale cause qui a entraîné ce résultat c'est l'individualisme aveugle et la perte des repères indispensables...



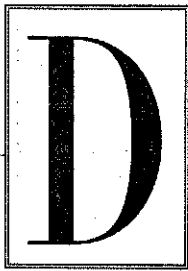
Les annexes

Annexe 1

«Une décision qui doit être portée en appel»
de Claude Ryan

Une décision qui doit être portée en appel

le 02 mai le juin 2003
CLAUDE RYAN
Ancien ministre libéral



Dans un moment d'euphorie fort compréhensible, les couples homosexuels concernés, ainsi que les milieux qui les appuyaient dans leurs démarches en vue de se faire reconnaître le droit au mariage au même titre que les couples hétérosexuels, ont crié victoire en apprenant que la Cour d'appel de l'Ontario leur avait donné raison sur toute la ligne. Ils ont cependant franchi un pas de trop en exigeant que le gouvernement fédéral renonce à porter en appel devant la Cour suprême la décision rendue par le plus haut tribunal ontarien. En effet, les réponses que celui-ci a apportées aux questions dont il était saisi sont certes fermes et claires, mais elle n'emportent pas nécessairement l'adhésion. La solution dont il prétend imposer l'application immédiate soulève en outre des difficultés sérieuses. Le délai de réflexion que favorisera un recours à la Cour suprême permettra d'examiner ces questions en l'absence de toute précipitation.

Le jugement

La Cour d'appel de l'Ontario devait d'abord dire si le régime canadien qui réserve l'accès du mariage aux couples de sexe différent contrevient au droit à l'égalité des couples homosexuels, garanti par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Dans l'hypothèse affirmative, elle devait ensuite dire si, à son avis, pareille discrimination peut se justifier pour des motifs raisonnables et démontrables, ainsi que le requiert l'article 1 de la même charte.

À la première question, la cour, s'inspirant de critères bien établis depuis l'arrêt Oakes, a répondu par l'affirmative. Selon son jugement, le régime actuel du mariage crée un traitement différentiel entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels. En effet, l'accès au mariage, par la définition même que la loi donne de cette forme d'union, est réservé aux couples hétérosexuels mais interdit aux couples homosexuels. Ce traitement différentiel affecte défavorablement, a ajouté le tribunal, une classe de personnes qui a été historiquement victime de discrimination. Il est de nature à aggraver la situation d'infériorité dans laquelle les couples homosexuels ont été longtemps placés en raison de préjugés à leur endroit. La cour a conclu sur cette base que le régime canadien du mariage nie de manière discriminatoire aux couples homosexuels le droit à l'égalité.

Invokant les nombreux changements survenus dans les mentalités et les habitudes, la cour a conclu qu'en raison de ces mutations, les différences qui ont pu à d'autres époques induire le législateur à distinguer juridiquement le mariage conçu comme l'union d'un homme et d'une femme et d'autres types d'union n'ont plus de nos jours la même justification qu'autrefois. Sans contester cette vérité d'évidence selon laquelle la survie de l'espèce est surtout assurée au Canada et ailleurs dans le monde par la très forte prépondérance des unions hétérosexuelles, elle a souligné qu'il existe de nos jours de grandes similitudes entre les couples homosexuels et les couples

hétérosexuels. Là où existent des différences évidentes, comme en matière de procréation, elles peuvent être annulées ou compensées, a-t-elle fait valoir, par divers moyens nouveaux que procure la science moderne, tels la procréation assistée, la fécondation *in vitro*, etc.

Afin d'en venir à ces conclusions, la cour a formellement dû rejeter des éléments importants de la preuve en sens contraire qui lui avait été soumise par le procureur général du Canada et d'autres intervenants. Les choix qu'elle a ainsi faits sont d'autant plus discutables que plusieurs relèvent autant de l'observation sociale et de la philosophie personnelle des juges que du droit proprement dit. Il sera bon, avant qu'ils ne deviennent loi, que ces choix soient soumis au tamisage du plus haut tribunal du pays.

La portée du mariage

Une fois établie l'existence d'un traitement discriminatoire à l'endroit des couples homosexuels, la Cour d'appel de l'Ontario devait établir si ce traitement peut se justifier pour des motifs raisonnables et démontrables dans le cadre d'une société démocratique. Tout le monde reconnaît que ni le droit à la liberté ni le droit à l'égalité ne sont absolus et que leur exercice peut valablement être limité à l'aide d'une règle de droit établie par une autorité compétente. Il s'agissait ici de vérifier si le traitement différentiel imposé aux couples homosexuels sous le régime canadien du mariage pouvait se justifier par des motifs raisonnables et démontrables au sens de l'article 1 de la Charte des droits et libertés.

Le procureur général du Canada avait fait valoir devant le tribunal l'importance que revêt l'institution du mariage pour la vitalité, la stabilité et la durée de la société. Il avait aussi plaidé que le type d'union consacré par le mariage est le reflet de différences fondamentales inscrites dans la nature même de l'être humain et que l'aménagement ordonné de ces différences dans le mariage revêt un intérêt particulier pour la société. Sans contester le bien-fondé des arguments faisant appel à l'intérêt plus large de la société, la cour les a toutefois relégués au second plan, soutenant qu'ils ne traduisaient pas à ses yeux des objectifs «urgents et substantiels». Elle a également émis l'opinion selon laquelle la preuve n'avait pas été faite que l'attirance massivement prépondérante exercée par les unions hétérosexuelles pourrait être compromise par une définition élargie ouvrant l'accès du mariage à tous les couples, hétérosexuels et homosexuels.

Cantonée dans une optique presque exclusivement centrée sur les droits individuels et s'inspirant d'une vision de l'égalité qui fait trop facilement abstraction de différences inscrites dans la réalité, la cour a réduit à peu de chose la portée sociale du mariage. Cet aspect du jugement doit lui aussi faire l'objet d'une ultime vérification auprès du plus haut tribunal du pays. Il pourrait être utile, à cette occasion, de porter aussi un regard critique sur les critères qui ont présidé jusqu'à maintenant à l'application de l'article 1 de la Charte afin de s'assurer que ceux-ci tiennent suffisamment compte de l'intérêt général de la société.

Un remède imposé

La Cour d'appel de l'Ontario ne s'est pas contentée de porter des jugements historiques, culturels et sociaux contestables en marge des

questions dont elle était saisie. Allant beaucoup plus loin, elle prétend même imposer son propre remède à la situation qu'elle a dénoncée. S'il n'en tenait qu'à elle, il suffirait de remplacer dans la définition du mariage les mots «l'union d'un homme et d'une femme» par les mots «l'union volontaire de deux personnes pour la vie, à l'exclusion de toutes autres personnes», et le tour serait joué! Un ordre juridique nouveau pourrait ainsi voir le jour dès maintenant. Si les choses devaient se passer ainsi, on assisterait à une véritable appropriation du pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire.

Sur sept juges — trois de l'Ontario, un du Québec et trois de la Colombie-Britannique — qui s'étaient prononcés sur ce sujet au cours de la dernière année, six, tout en concluant au caractère discriminatoire du régime actuel du mariage, avaient considéré qu'il devait incomber en premier lieu au Parlement de porter remède à la situation en une matière aussi intimement reliée aux valeurs profondes de la population. Ils avaient souligné que le Parlement était mieux placé que les tribunaux pour examiner toutes les solutions possibles ainsi que leurs répercussions éventuelles et pour retenir la solution qui lui semblerait la plus satisfaisante. Ils avaient majoritairement donné au Parlement un délai de deux ans pour s'acquitter de cette responsabilité.

Mais la Cour d'appel de l'Ontario, passant outre à cette opinion, a conclu péremptoirement qu'il fallait agir tout de suite. D'où sa décision de remplacer d'un trait de plume la définition existante du mariage par une définition qui dépouille celui-ci de son caractère d'«union légitime entre un homme et une femme» que lui reconnaît une très longue tradition canadienne, voire internationale. Tout en se gardant, dans un souci de saine réserve, de privilégier quelque formule particulière, deux juges de la Cour supérieure ontarienne avaient sagement signalé que diverses solutions pouvaient être recherchées. Ils avaient cependant préféré s'en remettre d'abord à l'initiative du Parlement. Sans évoquer de solutions particulières, le juge Lemelin, de la Cour supérieure du Québec, de même que les trois juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avait opiné dans le même sens. Il y a un motif important d'appel dans l'insistance du plus haut tribunal ontarien pour que, sans étude préalable, sans autre examen ni débat, sans souci du rôle des acteurs politiques, sa solution devienne du jour au lendemain la loi du pays.

Dès les heures qui ont suivi la publication du jugement, les couples homosexuels directement concernés par la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, accompagnés de quelques députés sympathiques à leur cause, ont pressé le gouvernement fédéral de renoncer à son droit d'appel auprès de la Cour suprême. Dans l'intérêt de ces personnes, ce serait sans doute mieux ainsi. Mais dans l'intérêt bien compris de la démocratie et pour le bien général de la société canadienne, il faut rejeter toute solution qui donnerait l'impression d'avoir été imposée prématurément par le pouvoir judiciaire. Il faut plutôt souhaiter que soient exercés tous les recours judiciaires dont disposent le gouvernement fédéral et les autres gouvernements concernés (y compris le gouvernement du Québec). Il faut également souhaiter qu'après avoir complété leur travail de clarification juridique, les tribunaux s'en remettent d'abord aux gouvernements concernés et aux législateurs pour ce qui est du soin de définir, sur le plan politique, les solutions appropriées, quitte à ce que les élus puissent disposer d'un délai raisonnable mais limité pour s'acquitter de ce devoir.

Il faut rejeter toute solution qui donnerait l'impression d'avoir été imposée prématurément par le pouvoir judiciaire



Annexe 2

Mémoire concernant
l'avant-projet de loi sur l'union civile

MÉMOIRE

CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI INTITULÉ

*«LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE DES PERSONNES DE MÊME SEXE
ET MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES»*

**AINSI QU'À L'ÉGARD DU DOCUMENT DE CONSULTATION
INTITULÉ**

«POUR UN TRAITEMENT ÉGALITAIRE : L'UNION CIVILE»

PRÉPARÉ PAR

MARTIN DION
CITOYEN DE L'ARRONDISSEMENT 4 DE LA VILLE DE QUÉBEC

LE 24 JANVIER 2002

PLAN

1- ORIGINE ET OBJECTIF DU MÉMOIRE

2- IMPACTS SUR L'AVENIR DE LA NATION QUÉBÉCOISE

2.1- LE MARIAGE : UNE INSTITUTION À PROTÉGER

2.2- HOMOSEXUALITÉ : RESPECT N'IMPLIQUE PAS PROMOTION

2.3- SEXE À TOUT VENT

3- LA FAMILLE : LE SOCLE SUR LEQUEL TOUT SE CONSTRUIT

3.1- L'AIDE AUX FAMILLES : UNE AFFAIRE COLLECTIVE

4- REPRENDRE CONSCIENCE

5- RECOMMANDATION

«Il ne faut pas s'énerver parce qu'on a reconnu aux homosexuels le droit à certains avantages sociaux. Cela ne veut pas dire (...) qu'on soit d'accord avec le droit de se marier, d'adopter des enfants. Il ne faut pas commencer à démantibuler les institutions sociales.»

Antonio Lamer

Ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada
Journal Les Affaires, 15 décembre 2001, p. 9

1- ORIGINE ET OBJECTIF DU MÉMOIRE

Ce mémoire vise à sensibiliser les représentants de la nation québécoise à la problématique que soulève l'initiative de l'union civile déposée à l'Assemblée nationale le 7 décembre 2001.

Cette initiative vise à dénaturer et affaiblir l'institution du mariage en créant une nouvelle institution afin d'accorder aux «couples» de même sexe les mêmes droits et obligations que ceux découlant du mariage. De plus, nous pouvons lire dans le document qui accompagne l'avant-projet de loi que l'union civile «*reflète l'évolution des valeurs de notre société et les besoins exprimés par ses citoyens*».

Pourtant, plusieurs enquêtes et sondages démontrent un attachement des jeunes aux valeurs de leurs parents ainsi qu'au mariage qui se conçoit entre un homme et une femme et dont origine, normalement, la présence d'enfants. Le quotidien *Le Devoir* rapportait dans son édition du 26 mai 2000 que le magazine *Reader's Digest* dévoilait, dans son édition de juin de la même année, les résultats d'un sondage où «*des réponses viennent nuancer le discours à la mode*». Le journaliste du magazine qui a discuté plus longuement avec une centaine du millier de jeunes interrogés se dit «*surpris parce que les jeunes n'ont pas les mœurs aussi libérées qu'on pourrait le croire*». En effet, 82% condamnent l'adultère et les aventures en général; 86% affirment qu'ils vont probablement se marier et éventuellement avoir des enfants; et 42% croient que pour le bien de l'ensemble de la famille, la mère pourrait rester à la maison pour élever ses enfants. Enfin, il est ajouté que «*contrairement aux jeunes générations précédentes, les jeunes semblent s'identifier aux valeurs de leurs parents. En fait, 98% des adolescents disent avoir reçu une bonne éducation parentale* ».

Dans un autre enquête sur les familles canadiennes, publiée en 1994 par *L'Institut Vanier* et rapporté dans *Le Devoir* du 29 mars 1994, les 4 000 étudiants et étudiantes du niveau secondaire interrogés «*sont loin d'être désillusionnés quant au mariage, malgré la prévalence du divorce et le fait que nombre d'entre eux en aient vécu l'expérience dans leur famille. Au moins 85% de la population adolescente a déclaré avoir l'intention de se marier*». De plus, «*9 sur 10 parmi les personnes désirant se marier voulaient «un mariage religieux»*»; «*86% anticipaient que le mariage durerait toute la vie*» et «*la plupart d'entre eux espérait aussi avoir des enfants*».

Avec de tels résultats, quels sont les besoins réels exprimés par la population? Y a-t-il lieu d'affaiblir et de dénaturer nos institutions sociales, de briser des repères essentiels qui permettent aux jeunes de se projeter dans l'avenir et de se bâtir un futur? Il faut sortir du droit pour entrer dans la lucidité. Il y a une différence entre l'interdiction de discriminer en fonction de l'orientation sexuelle d'une personne et faire de certains choix

de nouvelles normes sociales.

Le journaliste **Normand Girard** écrivait récemment que c'est le désir évident d'être «*avant-gardiste*» qui a guidé le gouvernement plutôt qu'une volonté de régler un problème de société, «*puisque son avant-projet de loi ne concerne qu'une minorité de gens. Rien n'indique qu'il y ait au Québec plus de gays et de lesbiennes qu'ailleurs dans le monde et que leurs conditions soient plus misérables. Au contraire, dans les grandes villes comme Montréal et Québec, leurs communautés sont structurées, acceptées et visibles*».¹

Gouverner c'est choisir et ne pas se laisser influencer indûment. Faute de légiférer dans une perspective d'avenir, faute d'obliger les individualistes de toutes tendances à respecter la famille et la jeunesse qui un jour les soutiendront, les législateurs encouragent, au fond, les exagérations qui affaiblissent une nation et hypothèque son avenir.

On ne peut, en toute conscience, exiger des citoyens qu'ils travaillent eux-mêmes à la démolition de leur propre fortune. Mais s'il n'est pas facile de se décider à intervenir dans un tel débat, il vient un temps où il faut cesser de dénaturer les choses et il faut cesser l'intolérance et les accusations mensongères.

2- IMPACTS SUR L'AVENIR DE LA NATION QUÉBÉCOISE

Ne dit-on pas qu'à trop vouloir que tout se ressemble, rien ne ressemble plus à rien. Pour pouvoir montrer aux générations futures ce qu'est le bien, il faut en premier lieu des institutions sociales fortes qui le représentent. Car les problèmes graves dont souffre la société d'aujourd'hui proviennent en premier lieu des attaques incessantes contre nos institutions sociales et de la perte de conscience qu'elles entraînent.

Avec des valeurs anémiques et des institutions sociales faibles, on ne peut rien construire de durable. Je suis de ceux qui s'interrogent sur l'individualisme aveugle et sur la fuite en avant qui touchent le peuple québécois. Je suis de ceux qui croient que des actions doivent être entreprises et d'autres écartées pour la conservation des valeurs à transmettre aux générations futures. Il n'y a pas de doute que dans notre société le mal est profond et des initiatives comme l'union civile reflète les égarements et la perte de conscience en ce qui représentent le bien. Comme l'affirmait dans une entrevue monsieur **Jacques Grand'Maison**, les jeunes qui désespèrent, au point d'entretenir parfois des tendances suicidaires, «*ont besoin d'avoir devant eux des adultes qui se tiennent debout et*

¹ Journal de Québec, 8 décembre 2001.

*qui transmettent des repères».*²

Avec l'avant-projet de loi sur l'union civile, on nage dans la confusion et ce sont les repères essentiels qui permettent aux jeunes de cheminer dans la vie et de trouver leur voie qui sont rompus. L'article 142 est un condensé de cette confusion créée délibérément et qui mélange tout sous prétexte de définir. Il prévoit l'insertion de l'article 61.1 à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) qui fait référence dans ce seul article à tous ces termes : «conjoint», «époux», «partenaires», «conjoint de fait», «personnes de sexe différent ou de même sexe», «couple», «union de fait», «communauté de vie», «procréation» et «adoption».

Dans un article paru dans *Le Devoir* du 4 novembre 1994, madame **Hélène Buzzetti** écrivait qu'un certain mutisme afflige instantanément nos dirigeants politiques et intellectuels lorsque vient le moment de discuter des questions cruciales et elle ajoutait qu'*«une société dite développée doit non seulement fournir du travail et une stabilité économique à ses membres, mais encore elle doit procurer des lignes de pensée et des règles d'éthique tant au plan artistique qu'aux plans social et intellectuel. De nombreuses questions telles l'avortement, l'immigration, la religion, l'euthanasie et l'homosexualité sont ainsi évitées année après année parce que les gens de droite sont priés de se taire et que ceux qui ont encore la permission de parler ne représentent pas la diversité d'opinions qui existe au Canada. Il est temps de cesser de prêcher la tolérance sous les pressions des groupes d'intérêt et des minorités afin de se poser les véritables questions et de tenter d'y répondre».*

Je crois que le thème de la reconnaissance de l'union civile ne touche pas aux droits fondamentaux de la personne. Il y a une différence entre le respect des personnes et la promotion des choix personnels qu'elles font comme il y a une différence entre être contre le mariage ou l'union civile chez les homosexuels et être contre les femmes, les arabes ou les noirs.

Ceux qui tentent d'invoquer l'intolérance et la haine à chaque fois que des personnes expriment des opinions divergentes sont les premiers à pratiquer l'intolérance et la haine. C'est un jugement grave d'affirmer qu'être contre le fait de «*démantibuler les institutions sociales*», comme le dit l'honorable **Antonio Lamer** (voir infra), c'est être contre les libertés fondamentales. Il n'y a pas de doute que dans l'état actuel des choses, tous les membres de la nation québécoise sont des citoyens à part entière, y compris ceux qui ont choisi une orientation sexuelle qui a un but tout à fait contraire à celui qui mène normalement à la création d'une famille et à la transmission de la vie.

² *Le Devoir*, 31 décembre 2001.

En ce sens, ceux qui cherchent l'invalidation de l'article 365 du Code civil du Québec, qui réserve le mariage aux personnes de sexe opposé, font fausse route. Cet article ne peut être discriminatoire du seul fait qu'il réserve le mariage à une union de personnes qui, en accord avec leur nature biologique, mène normalement à la transmission de la vie.

2.1- LE MARIAGE : UNE INSTITUTION À PROTÉGER

S'il faut accepter les autres avec la richesse de leurs différences, ceci n'implique pas de saper nos institutions sociales. Il est inadmissible d'entreprendre des mesures légales qui vont au delà du respect et de l'égalité et qui mènent à l'affaiblissement du caractère historique de la famille, à une banalisation du mariage et à une définition de la notion de «*couple*» qui n'a plus aucun rapport avec la réalité.

À cet égard, le dictionnaire *Petit Robert* définit avec justesse l'expression «*couple*» comme étant «*le mari et la femme, un homme et une femme réunis*» et l'expression «*accouplement*» comme étant «*la conjonction du mâle et de la femelle d'une espèce animale*». Voici des repères simples et conformes à la réalité. Vouloir faire de deux personnes de même sexe un «*couple*» et de parler de leur union d'une «*famille*», c'est franchement risible. Mais c'est pourtant ce que fait l'avant-projet de loi sur l'union civile.

Que nous restera-t-il des repères sociaux si nous discréditons tour à tour les références aux générations, aux choix collectifs, à la famille, à la notion de couple, aux institutions et mêmes aux normes. Je comprend que pour les homosexuels ces remarques sont insupportables et qu'ils ont vite fait de parler d'homophobie, d'intolérance ou de haine pour détourner la réflexion : tout ce qui renvoie la personne à un examen de ses propres pratiques est intolérable.

Ceci dit, dans une entrevue récente à l'hebdomadaire *Les Affaires* (15 décembre 2001), l'ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'honorable **Antonio Lamer**, avertit les gouvernements de ne pas aller trop loin en modifiant leurs lois pour les rendre compatibles avec la Charte. «*On a ouvert la porte, mais il ne s'agit pas de laisser tous les chevaux sortir de l'écurie*», dit-il. Quant au projet d'union civile des conjoints de même sexe, il prévient qu'«il ne faut pas s'énerver parce qu'on a reconnu aux homosexuels le droit à certains avantages sociaux. Cela ne veut pas dire (...) qu'on soit d'accord avec le droit de se marier, d'adopter des enfants. Il ne faut pas commencer à démantibuler les institutions sociales».

Avec un projet comme l'union civile et les autres portes qu'on ne manquera pas

de forcer comme celle de l'adoption d'enfant, le fossé devient trop large entre les générations précédentes qui ont construit ce que nous possédons et les générations suivantes qui ont le droit de bénéficier de ce travail, de ces valeurs et des institutions qui les supportent. Il y a une différence entre des institutions qui évoluent et des institutions qui s'affaiblissent. Notre société accentuera par les changements proposés une dislocation sociale, l'évanouissement des repères et des liens d'appartenance.

Pour transmettre des valeurs, il faut en avoir et en faire la promotion. Les sondages cités au début de ce mémoire font la preuve que les enfants ont besoin d'institutions qui donnent l'exemple. Le mariage a un rôle, une place et une importance dans la transmission de nos valeurs. Bien sûr, un mariage n'est pas toujours un succès mais il faut reconnaître qu'un mariage malheureux n'apporte que des déboires aussi bien à ceux qui le vivent qu'à l'échelle de la communauté. La possibilité de l'échec n'interdit pas la promotion et une société a besoin d'institutions éthiquement fortes pour permettre aux générations futures de conserver le sens commun des valeurs et de progresser.

2.2- HOMOSEXUALITÉ : RESPECT N'IMPLIQUE PAS PROMOTION

Comme je l'entendais par hasard un matin de février 1999, de la bouche de deux homosexuels dont j'ai surpris la conversation d'alcôve dans un café situé à Place d'Youville dans le Vieux-Québec, chaque événement qui les met au premier plan leur permet avant tout le «*recrutement*» de nouveaux membres chez les jeunes au moment où ils sont les plus influençables. Je trouve franchement déplacé mais néanmoins révélateur que certains d'entre eux puissent se considérer comme les membres d'une organisation ou d'un club où il faut faire du recrutement pour se maintenir ou accentuer ses forces. Cette approche nous révèle finalement les limites de leur condition qui s'apparente à tout autre groupe de pressions qui défend en premier lieu les intérêts de ses membres. Reprenant les propos du juge Lamer (voir supra), il faut en déduire que ce serait une erreur que de «*commencer à démantibuler les institutions sociales*» à chaque fois qu'un groupe de pression fait des représentations.

Quant à cette recherche de publicité pour faire du recrutement chez les jeunes, il faut prendre conscience de ses dangers. Nous avons tendance à ne pas faire une distinction entre le respect, qui doit toujours être présent, et la promotion, qui doit toujours être absente. Je lisais dans un article de **Alphonse St-Jacques** que le plus grand nombre d'homosexuels «*le sont devenus plutôt en raison des circonstances (milieu, éducation, influence d'autres personnes, choix personnel)*» et qu'*«on reste stupéfait d'entendre(...) qu'il est souhaitable que l'on apprenne aux enfants que l'homosexualité serait un choix normal. La perversion ne deviendrait-elle pas ici le pire qui soit,*

puisqu'elle vise à corrompre les enfants?»³

En septembre 1992, un manuel pédagogique pour aider les professeurs d'écoles secondaires à parler d'homosexualité aux étudiants avait suscité un tollé en Ontario.⁴ Il allait tellement loin dans son désir de faire accepter l'homosexualité qu'il se trouvait à l'encourager. Le guide dévalorisait le modèle normale de la famille et traitait d'«*hétérosexistes*» - un terme fraîchement inventé pour les besoins du militantisme homosexuel - ceux qui trouvaient que l'hétérosexualité est préférable à l'homosexualité. Des parents outrés par la lecture du guide se sont, par la suite, réunis pour combattre ces actions de promotion qui avaient pour but de présenter l'homosexualité comme un mode de vie préférable à l'hétérosexualité. Au Québec, nous avons eu droit en 2001 à une campagne de sensibilisation dans les écoles. Je n'ai pas lu les informations transmises mais il est précisé qu'un dépliant a été distribué aux enseignants et aux professionnels pour les éveiller à la «*réalité homosexuelle*». Espérons qu'une distinction claire sera faite entre une présentation objective et la promotion et que cette dernière sera inexistante.

L'exemple ontarien démontre les dangers inhérents à tout effort de sensibilisation. À leur âge, les enfants et adolescents sont des proies très vulnérables à tout exemple de déviance sexuelle, incluant la pornographie et la pédophilie. Ils sont à l'âge de leurs premiers émois sexuels et ils risquent de développer des préférences sexuelles déviantes si leurs premières expériences avec la sexualité s'effectue dans un contexte où les repères ne sont pas clairs. Évidemment, il faut toujours s'attendre à ce qu'il y aie de l'intolérance chez ceux qui ne réussissent pas à imposer leurs vues et qu'ils tentent d'accoler à leurs opposants des épithètes diverses comme «*hétérosexistes*», «*homophobes*» ou «*fondamentalistes religieux*». Malgré cela, je crois qu'il faut continuer à briser les silences et qu'une plus grande compréhension est possible si les homosexuels n'essaient pas de présenter leur situation comme un choix, une option ou un mode de vie (certains vont jusqu'à parler de culture gay sans se rendre compte qu'il pratique ainsi l'auto-exclusion). L'homosexualité peut être en définitive une chose éminemment intérieure et il est possible que tous puissent sortir grandis d'une acceptation mutuelle si on ne remet pas en cause les repères sociaux et les institutions sociales.

2.3- SEXE À TOUT VENT

Il n'est pas sage pour un ministre de la Justice de la trempe de M^e Paul Bégin de s'appuyer sur le contenu des téléromans pour justifier la présentation de son projet de loi

³ Le Devoir, *Des couples nouveaux modèles ?*, 23 décembre 1993.

⁴ Voir Le Soleil et Le Devoir du 8 septembre 1992.

sur l'union civile. Sans être membre d'un parti politique, je dois dire que ce sont plutôt les LIBÉRAUX (autant à Québec qu'à Ottawa) qui nous ont habitués aux propos simplistes et à l'absence de vision lorsqu'il s'agit de défendre les institutions du peuple québécois. Il est donc surprenant d'entendre M^e Bégin faire valoir que lorsqu'il regarde les émissions de télévisions populaires, *«on se rend compte que dans chacune de ces émissions-là, cette année, on parle d'un couple gay, d'une situation d'un homosexuel qui vit tel ou tel problème. C'est quelque chose qui arrive dans la société, là, et qui est «accepté»(!!)»*.⁵

Comme plusieurs, je pense que notre télévision est vulgaire et souffre d'un manque de limites et de repères qui lui permettraient de ne pas descendre aussi bas dans la simplicité, la bêtise ou la vulgarité. D'ailleurs, l'auteur et réalisateur **Louis Saïa** expliquait récemment que *«ce sont souvent des jeunes marginaux que l'on voit dans les séries télé : problèmes de drogue, familles éclatées, décrochages... On oublie que 81% des jeunes n'ont pas de graves problèmes et s'entendent bien avec leurs parents. Ils sont simplement adolescents»*.⁶

Il y a des séquences et même des émissions entières qui n'ont pas leur place à la télévision. Je crois qu'il faudrait inverser le raisonnement de M^e Bégin et s'inspirer de ce qui nous est présenté à l'écran pour savoir ce qu'il ne faut pas faire. À titre d'exemple, l'auteur **Lise Payette** est catégorique à l'effet qu'il y a des émissions qui n'ont pas leur place à la télévision, *«on s'adresse ici à l'ensemble de la population et il faut garder un bon équilibre. Tout est dans la façon de dire et de faire. Je ne voudrais pas que le sexe devienne un secret d'État comme à mon époque, mais cela ne veut pas dire que nous pouvons tout nous permettre»*. Madame Payette croit que la télévision n'a jamais été aussi «basse» et de conclure que *«la télévision tire plus par le bas que par le haut. Il n'y a pas d'argent et ainsi les diffuseurs favorisent les petites scènes dans les chambres à coucher pour augmenter les cotes d'écoute»*.⁷

Enfin, notons les propos crus et sans détour de l'animateur **Daniel Pinard** sur certaines émissions qui se veulent humoristiques et qui sont écoutées : *«Qu'on ne vienne pas blâmer ceux qui écoutent la merde qu'on leur offre mais ceux qui la chient : les animateurs, leurs invités, leurs producteurs, leur télédiffuseur. Les jeunes écoutent cette émission parce qu'on la leur offre. S'il y avait une émission où on s'arrachait les yeux et où on se lançait de la merde à plein seaux, eh bien, ils la regarderaient !»*.⁸

⁵ Idem note 1.

⁶ Voir Le Devoir du 3 janvier 2002 et Le Soleil du 4 janvier 2002.

⁷ Journal de Québec, 21 décembre 2001.

⁸ Le Devoir, 16 mars 2000.

J'ose croire que tous nos représentants à l'Assemblée nationale en prendront bonne note et ne nous concocteront pas un nouveau projet de loi inspiré des scènes de notre petit écran. Ce dernier ne nous offre plus de repères et cultive plutôt une profonde confusion intérieure.

3- LA FAMILLE : LE SOCLE SUR LEQUEL TOUT SE CONSTRUIT

Lorsqu'on parle de la famille, il ne s'agit pas de prôner un retour aux «valeurs traditionnelles». La famille n'est pas de cette catégorie, elle est valeur tout court. Celle qui était et qui a fait en sorte que nous existons, celle qui existe et qui fait en sorte que la vie continue, celle qui existera car elle est synonyme d'avenir.

Quant on prétend que les personnes qui ont des amours homosexuels forment des familles parce que toutes en ont une d'origine et qu'il faut reconnaître l'union homosexuelle parce que soutenir la famille c'est le faire pour tous ses membres, on comprend à quel point c'est la confusion qui s'installe en maître.

La défense ou la promotion de la famille n'implique pas le rejet de certaines personnes mais nous devons reconnaître qu'effectivement nous en avons tous une à l'origine. Quel que soit la vigueur ou la durée de cette famille, nous demeurons le fruit de la conjonction entre l'homme et la femme, entre le masculin et le féminin. C'est le fondement de la famille et le principe intangible à la base de toute réflexion. Quel que soit la condition actuelle d'une personne, elle doit avoir l'objectivité de reconnaître qu'elle n'existerait pas sans elle. L'enfant issu d'un couple - c'est-à-dire de l'union entre un homme et une femme - peut choisir à l'âge adulte la voie qu'il préfère ou devoir se contenter de celle que la nature lui impose mais il doit reconnaître que pour tout individu, l'avenir est à la vieillesse et à la mort mais que pour la société l'avenir est à la venue de nouvelles générations et au surgissement de la vie.⁹

Il appartient à la société - et il est du devoir de nos législateurs - de conserver intactes nos institutions sociales qui traduisent dans les faits ces principes et qui visent le bien de tous. L'institution du mariage - soit l'union entre un homme et une femme - est intimement liée à la notion de famille et l'avant-projet de loi sur l'union civile est vicié dans son essence même car il fait de l'union civile l'équivalent du mariage, il assimile une union entre deux personnes de même sexe à un couple et il fait de cette relation une famille.

⁹ Voir l'article de Solange Lefebvre, *Questions de générations*, dans Le Devoir du 28 décembre 1999 où elle cite un livre de Louis Chauvel, *Le destin des générations* (PUF).

Quelques exemples :

1. **Notes explicatives** : «...le nouveau statut des personnes liées par l'union civile qui auront, à peu d'exceptions près, les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes liées par le mariage.»
2. **Article 61.1 de la Loi d'interprétation** : «...deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui se présentent publiquement comme un couple...» et plus loin «...dès le moment où elles deviennent parents, par procréation ou adoption, d'un même enfant».
3. **Article 521.5 Ccq** : «L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille...»
4. **Article 521.7 Ccq** : «...saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille...»
5. **Article 521.14 Ccq** : Il incombe au tribunal «...de veiller aux intérêts des enfants et au respect de leurs droits(...) il peut statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants...».

Il faut rappeler ici que la Cour suprême a clairement établi qu'il n'y a pas de lien entre le droit ou non au mariage et le droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne. De plus, dans la cause Egan c. Canada [1995], 2 R.C.S. 513, le juge Laforest écrit sur le mariage que *«la véritable raison d'être du mariage les transcende toutes et repose fermement sur la réalité biologique et sociale qui fait que seuls les couples hétérosexuels ont la capacité de procréer, que la plupart des enfants sont le fruit de ces unions et que ce sont ceux qui entretiennent ce genre d'union qui prennent généralement soin des enfants et qui les élèvent. Dans ce sens, le mariage est, de par sa nature, hétérosexuel»*.

3.1- L'AIDE AUX FAMILLES : UNE AFFAIRE COLLECTIVE

Si le Québec a des questions à se poser et des choix à faire, c'est premièrement dans la répartition de la richesse collective afin de soutenir les parents qui préparent la venue des nouvelles générations. Chaque individu conserve la liberté d'avoir ou non des enfants mais tous ont l'obligation de soutenir cette jeunesse qui un jour les soutiendront. D'ailleurs, le Québec ne peut plus se fermer à la réalité. Il y a un appauvrissement des familles et, si rien n'est fait, même notre jeunesse deviendra insuffisante pour voir à la bonne marche des choses.

Mais on ne peut se consoler d'un taux de natalité parmi les plus bas au monde en pensant que ce sont les bouleversements de nos institutions sociales qui feront accélérer notre développement et qui favoriseront la famille. Affaiblir nos institutions ne rend pas une nation plus forte, plus prospère, plus juste et plus résistante aux vents contraires. Nous serions à *«l'avant-garde»* si nous avions une politique nataliste où ceux qui n'ont pas d'enfants contribuent selon leurs véritables moyens aux impôts et aux différents programmes sociaux pendant que les familles y contribuent aussi mais d'une manière

inversement proportionnelle au nombre d'enfants qu'elles ont.

Dans le livre intitulé *Données de base sur la pauvreté au Canada* (édition 2000)¹⁰, il est écrit que ce sont les jeunes familles qui ont connu la plus forte augmentation des taux de pauvreté et que ce sont les enfants qui en sont les premiers affectés. Il n'est donc pas difficile de déterminer où une société doit mettre ses priorités. Mais les mesures gouvernementales de soutien à la famille demeureront inefficaces si la société n'oriente pas l'ensemble de ses interventions vers la promotion, le soutien et même le renforcement des institutions propres à la famille.

Déjà en 1994, dans le cadre d'un *Forum sur la fiscalité des familles*, nous pouvions entendre que *«la décision prise par des individus de faire des enfants devrait être assumée par l'ensemble de la collectivité. Les enfants sont les plus grands atouts de la communauté [et] l'aide consentie aux familles doit donc être l'affaire de toutes la collectivité. Les personnes sans enfant doivent accepter de soutenir celles qui ont des enfants, parce que ce sont les enfants d'aujourd'hui qui auront à supporter les coûts des systèmes sociaux, notamment pour l'ensemble des individus qui vieillissent, qu'ils aient été parents ou non»*. Dans le cadre du même Forum, l'ex-ministre et avocat **Yves Séguin** se demandait s'il ne faudrait pas revoir tout le système au profit d'une unité d'imposition conçue en fonction des charges reliées aux enfants. On sait que le cadre fiscal actuel repose sur le concept que l'unité d'imposition est l'individu, et non la famille.¹¹

Qu'une personne soit célibataire, qu'elle vive en couple dans le vrai sens du terme sans avoir d'enfant ou qu'elle ait une relation homosexuelle qui par nature ne peut produire d'enfant, elle devrait avoir l'obligation de faire sa part pour le bien collectif. D'ailleurs, nous pouvons lire dans un article du journal *Le Soleil* du 1^{er} septembre 2000 que les gays et lesbiennes voyagent et dépensent beaucoup plus que les hétérosexuels, que *«le couple Ozzie and Harriett, qui a une moyenne de 2,6 enfants, a beaucoup moins d'argent et de temps pour voyager que le couple (sic) Harriett and Harriett, surnommé DINK pour Double Income No Kids (double revenus sans enfants)»* et que les gays représentent un *«dream market»*. Si on a un peu de bon sens, on peut facilement comprendre qu'une meilleure répartition des dépenses collectives s'impose.

¹⁰ Cité dans un article de Silvia Galipeau, *La pauvreté frappe surtout les jeunes familles*, *Le Devoir*, 20 juillet 2000.

¹¹ Pour plus d'informations, voir l'article de Paul Cauchon, *Les parents victimes de discrimination fiscale ?*, *Le Devoir*, 10 février 1994. Je réfère aussi les lecteurs à la série de deux textes de **Jacques Henripin**, dans *Le Devoir* des 16 et 17 février 1999, concernant l'accès par les «couples» homosexuels à la pension de réversion et à sa suggestion d'une pension parentale plus réaliste qui serait proportionnelle au nombre d'enfants élevés.

4- REPRENDRE CONSCIENCE

Je lisais dans la revue L'Actualité du 15 décembre 1999 que si le nombre de familles monoparentales est en stagnation, *«le type de famille qui croît le plus vite actuellement au Québec est celui du couple sans enfants. Ces familles représentaient 35% de l'ensemble en 1986, puis 40% en 1996 (...). En somme, la stagnation du nombre de familles monoparentales reflète le déclin d'un mode de vie traditionnel : celui du ménage où grandissent des enfants»*. Notre nation serait-elle devenue une nation sans âme qui porte en elle les germes de sa propre destruction ?

Ces données nous interpellent et nous commandent d'agir. Je le répète, gouverner c'est choisir et ne pas se laisser influencer indûment. Il faut légiférer dans une perspective d'avenir et ne pas affaiblir les institutions qui donnent un sens à notre existence.

L'avant-projet de loi sur l'union civile doit être écarté pour les raisons invoquées dans le présent texte. Il n'y a pas lieu de remettre en cause les repères sociaux et les institutions sociales. Nous avons reconnu aux homosexuels le droit à certains avantages sociaux mais le droit au mariage, à une nouvelle institution comme l'union civile ou à l'adoption n'a pas de lien avec le droit à l'égalité garanti par nos Chartes des droits.

5- RECOMMANDATION

La décision attendue de notre Assemblée nationale est de retirer cet avant-projet de loi sur l'union civile présentement à l'étude.

Martin Dion



Annexe 3

Requête en intervention
du présent intervenant

COUR SUPRÊME DU CANADA

(Avis de requête à un juge ou au registraire)

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la *proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil* formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003, et modifié le 28 janvier 2004.

**REQUÊTE EN INTERVENTION
DE MARTIN DION, CITOYEN DE LA VILLE DE QUÉBEC**

(Règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada)

SACHEZ que le citoyen Martin Dion s'adresse, à titre de requérant, à un juge de cette Cour en vertu de la Règle 55 pour obtenir une ordonnance l'autorisant à intervenir au présent dossier, de produire un mémoire n'excédant 20 pages et de ne pas présenter une plaidoirie orale.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants :

1- Les questions soulevées dans le renvoi, principalement les questions 2 et 4, sont d'une grande importance pour tous les citoyens et les réponses de la Cour risquent d'affecter un repère indispensable pour la société. Un repère dont la perte implique des conséquences importantes dans le futur.

2- La règle de droit en cause, le mariage, qui se définit comme l'union libre d'un homme et une femme à l'exclusion de toute autre, a un caractère fondamental et irremplaçable. De fait, le mariage joue un rôle central dans la procréation et dans l'éducation et il est aussi la source de la cellule de base de la société, la famille.

3- À titre de citoyen - vivant en couple, marié et père de famille -, je considère avoir un intérêt juridique suffisant pour soumettre une plaidoirie écrite visant à défendre la loi attaquée par certains intervenants sur la base de la violation de l'article 15 de la *Charte*. Les arguments de la présente requête démontrent un intérêt véritable quant à une reconnaissance de la validité de la loi et il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour. [Canada (ministre de la Justice) c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575.]

4- Je sollicite donc la permission d'intervenir d'une manière objective car la possibilité d'une modification de la définition du mariage affecte mes droits : il y a risque d'assimilation de notre mariage à une union entre personnes de même sexe, ce qui est très différent. D'autre part, cette possibilité affecte les valeurs partagées par un nombre important de citoyens, y compris celles du requérant, et elle cause un risque important d'une perte d'un repère indispensable pour une société et un affaiblissement marqué de ses institutions sociales.

5- Ma demande de permission d'intervenir porte sur les questions soulevées, mais principalement sur les questions 2 et 4 qui se résument ainsi :

«Sur le plan civil, le fait de ne permettre qu'à deux personnes de sexe opposé de se marier est-il conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, a contrario, le fait d'accorder aux personnes de même sexe la capacité de le faire est-il conforme à ladite *Charte*.»

6- Je peux apporter une contribution appréciable et utile à la Cour car mes arguments sont différents de ceux des autres intervenants, particulièrement en ce qui concerne la source de la définition actuelle du mariage qui est la *loi naturelle*, qu'il doit y avoir une justice dont une des sources est la nature et qu'il y a nécessité d'un degré substantiel d'asymétrie dans l'octroi de certains droits individuels pour une protection réelle de chacun et un équilibre au sein de la société.

7- En résumé, j'entends faire valoir les arguments suivants :

- a) Il n'y a pas de discrimination à traiter les réalités différentes de manière différente. La définition actuelle du mariage n'est pas contraire à l'article 15 de la *Charte*, elle est donc compatible avec ce dernier et, en conséquence, le fait de modifier, tel que proposé, cette définition est incompatible avec les droits reconnus à tous les couples [le mot *couple* réfère à accouplement et à la conjonction entre le mâle et la femelle, donc la notion de *couple* ne peut représenter que l'union d'un homme et d'une femme] et une atteinte à leurs droits.
- b) De plus, en vertu de la *méthode contextuelle* – retenue dans de nombreux arrêts de cette Cour –, le contexte historique et social est important «*pour déterminer l'équilibre qu'il faut établir entre les droits individuels et les intérêts de la société*» et «*il est crucial pour décider si une restriction de ces droits [garantis par la Charte] peut être justifiée en vertu de l'article premier*».
- c) Si la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a donné aucune définition statutaire du mariage et que le *Code civil du Bas-Canada* ne prévoyait pas que le mariage ne pouvait être contracté qu'entre un homme et une femme, c'est qu'à cette époque – comme à toutes les époques jusqu'à aujourd'hui – c'était une évidence qui tirait ses origines du *droit naturel*. Il était donc superflu que le *droit positif* en fasse mention et, sur un sujet qui relève de la nature même des choses, il ne pouvait déroger à ce *droit naturel*.
- d) En conséquence, que ce soit la *Loi constitutionnelle de 1867*, le *Code civil du Bas-Canada* ou, plus récemment, le *Code civil du Québec* et les *Chartes des droits*, ils font tous partie du *droit positif* et ce dernier, sur la question du couple et du mariage, ne peut déroger à la nature même des choses. Notons que dans le *droit positif*, nous pouvons modifier la majorité des lois car la majorité de ces lois ne trouvent pas leur origine dans le *droit naturel*. Il en va autrement d'une loi qui définit le mariage car ses fondements sont dans la *loi naturelle*. C'est donc une erreur d'invoquer «*des réalités nouvelles de la société*» qui sortent du sens commun pour chercher à modifier la notion de couple et la définition du mariage.
- e) D'autre part, la définition actuelle du mariage ne touche pas au *droit à l'égalité* prévu à l'article 15 car elle n'interdit pas une orientation sexuelle (motif analogue aux motifs du par. 1 de la *Charte* selon la Cour). Elle ne fait que rendre compte de la nature des choses et constitue un repère non discriminatoire et indispensable aux intérêts à long terme de la société.
- f) Il ne s'agit donc pas ici de *droit à l'égalité* mais d'un respect des différences qui n'empêche pas chaque individu de vivre librement mais qui lui impose d'accepter à son tour un «*accommodement raisonnable*» eu égard aux valeurs et aux traditions d'une société ainsi qu'à la nature même des choses.

- g) De plus, on ne peut invoquer, comme moyen de défense à l'exclusion de l'institution civile du mariage de deux personnes de même sexe, que ceci contribue à la *«perpétuation d'une position marginale occupée par les homosexuels»* car le mariage n'a pas pour but avant tout de conférer un *«statut social»* mais de reconnaître un état et une union qui prend sa source dans la différence naturelle entre deux personnes (des sexes opposés et complémentaires qui, seulement ensemble, peuvent naturellement engendrer la vie).
- h) Enfin, comme il n'y a pas atteinte à la garantie d'égalité prévue à l'article 15 de la *Charte*, il n'y a pas lieu de se questionner si la définition actuelle du mariage se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique (art. 1 de la *Charte*). Toutefois, nos arguments sont à l'effet que la définition actuelle du mariage prend sa source dans le *droit naturel* et a donc peu de rapport avec le principe d'une *«société libre et démocratique»*.
- i) En terminant, nous demanderons à ce que tous les mariages, célébrés entre personnes de même sexe au Canada avant la décision de la Cour concernant le présent renvoi, soient déclarés illégaux et sans valeur.

Fait à Québec le 2 avril 2004.



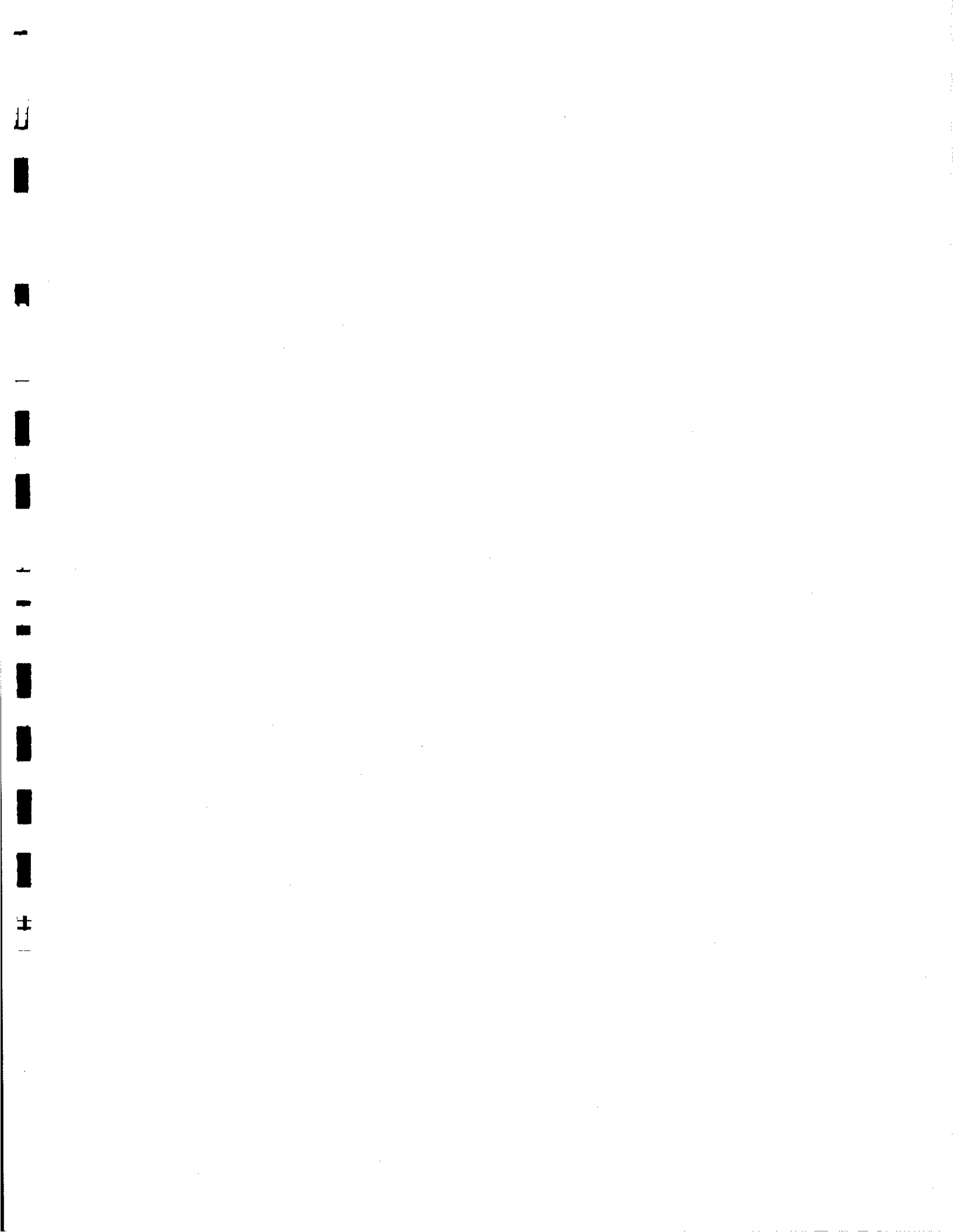
Martin Dion

Arrondissement Charlesbourg
Québec (Qc)
G1H 1L1
Tél :

ORIGINAL : Au greffe de la Cour suprême du Canada

Et : Copie signifiée par télécopie le 2 avril 2004 au :

- 1- Greffe de la Cour suprême du Canada
- 2- Au Procureur général du Canada
Monsieur Christopher M. Rupar
Tél. : 619- 941- 2351
Télé. : 613-954-1920



Annexe 4

Affidavit
du présent intervenant

COUR SUPRÊME DU CANADA

(Avis de requête à un juge ou au registraire)

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la *proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil* formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003, et modifié le 28 janvier 2004.

AFFIDAVIT

Je soussigné, Martin Dion, citoyen de la Ville de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1- Je suis un citoyen canadien de nationalité québécoise.
- 2- Je suis un résident du Québec, demeurant dans l'arrondissement Charlesbourg de la Ville de Québec.
- 3- Je désire uniquement produire un mémoire n'excédant pas 20 pages et, en conséquence, ne pas présenter une plaidoirie orale.
- 4- Les questions soulevées dans le renvoi, principalement les questions 2 et 4, sont d'une grande importance pour tous les citoyens car la réponse de la Cour risque de compromettre un repère indispensable dont la perte implique des conséquences importantes dans le futur.

- 5- À titre de citoyen - vivant en couple, marié et père de famille -, je considère avoir un intérêt juridique suffisant pour soumettre une plaidoirie écrite visant à défendre la loi attaquée par certains intervenants sur la base de la violation de l'article 15 de la *Charte*. Les arguments de la présente requête démontrent un intérêt véritable quant à la validité de la loi et il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour.
- 6- Je sollicite donc la permission d'intervenir d'une manière objective car la possibilité d'une modification de la définition du mariage affecte mes droits : il y a risque d'assimilation de notre mariage à une union entre personnes de même sexe, ce qui est très différent. D'autre part, cette possibilité affecte les valeurs partagées par un nombre important de citoyens, y compris celles du requérant, et elle cause la perte d'un repère indispensable pour une société et un affaiblissement marqué de ses institutions sociales.
- 7- Je peux apporter une contribution appréciable et utile à la Cour car mes arguments sont différents de ceux des autres intervenants, particulièrement en ce qui concerne la source de la définition actuelle du mariage qui est la *loi naturelle*, qu'il doit y avoir une justice dont une des sources est la nature et qu'il y a nécessité d'un degré substantiel d'asymétrie dans l'octroi de certains droits individuels pour une protection réelle de chacun.
- 8- En résumé, j'entends faire valoir que :
 - a) La définition actuelle du mariage n'est pas contraire à l'article 15 de la *Charte* et que le fait de la modifier est incompatible avec les droits reconnus à tous les couples [le mot *couple* réfère à accouplement et à la conjonction entre le mâle et la femelle, donc la notion de *couple* ne peut représenter que l'union d'un homme et d'une femme] et une atteinte à leurs droits;
 - b) Que la loi actuelle qui définit le mariage trouve ses fondements dans la *loi naturelle* et c'est donc une erreur d'invoquer «*des réalités nouvelles de la société*» qui sortent du sens commun pour chercher à modifier la notion de couple et la définition du mariage;
 - c) Que la définition actuelle du mariage ne touche pas au *droit à l'égalité* prévu à l'article 15 car elle n'interdit pas une orientation sexuelle mais ne fait que rendre compte de la nature des choses et constitue un repère non discriminatoire et indispensable aux intérêts à long terme de la société.
 - d) La définition actuelle du mariage n'empêche pas chaque individu de vivre librement mais chacun doit accepter un «*accommodement raisonnable*» eu égard aux valeurs et aux traditions d'une société ainsi qu'à la nature même des choses;


- e) Le mariage n'a pas pour but avant tout de conférer un «*statut social*» mais de reconnaître un état et une union qui prend sa source dans la différence naturelle entre deux personnes (des sexes opposés et complémentaires qui, seulement ensemble, peuvent naturellement engendrer la vie);
- f) Enfin, quant au critère de l'article 1 de la *Charte* à savoir si la définition actuelle du mariage se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique, nos arguments sont à l'effet que la définition actuelle du mariage prend sa source dans le *droit naturel* et a donc peu de rapport avec le principe d'une «*société libre et démocratique*».

FAIT ET SIGNÉ À QUÉBEC,
CE 2^{ième} JOUR D'AVRIL 2004



MARTIN DION, CITOYEN
DE LA VILLE DE QUÉBEC

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À QUÉBEC, CE 2^{ième} JOUR D'AVRIL 2004



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Me Reno Bernier, avocat